

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire III
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Joseph Kony* - n° ICC 02/04-01/05
5 Juge Althea Violet Alexis-Windsor, Présidente — Juge Iulia Antoanella Motoc
6 — Judge Haykel Ben Mahfoudh
7 Confirmation des charges — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 9 septembre 2025.
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 40*)
10 L'HUISSIER (interprétation) : [09:40:42] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [09:41:06]
14 (*Intervention inaudible*)
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:00] Bonjour, Madame la Présidente,
16 Madame, Monsieur le juge.
17 Il s'agit de la situation en Ouganda en l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony* ; référence
18 de l'affaire : ICC 02/04 01/05.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [09:42:19] Bonjour
21 à tous.
22 Permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue à tous, ceux d'entre vous qui sont ici
23 présents ainsi que ceux qui nous suivent à distance.
24 Aujourd'hui, la Chambre est composée de deux de mes collègues : à ma gauche, le
25 juge Haykel Ben Mahfoudh et, à ma droite, la juge Iulia Antoanella Motoc, et moi-
26 même, la juge Présidente Althea Alexis-Windsor.
27 Nous avons déjà fait inscrire au compte rendu les présences. Je vois que l'Accusation
28 est représentée ici. Nous avons également les représentants légaux communs. Est-ce

1 que la Défense souhaite faire inscrire au compte rendu l'équipe qui la compose ?

2 M. HAYNES (interprétation) : [09:43:32] Merci, Madame la Présidente, et merci pour
3 cette aimable invitation. Effectivement, nous aimerions faire inscrire au compte
4 rendu la composition de notre équipe.

5 Je m'appelle Peter Haynes, comme vous le savez, je suis conseil désigné pour
6 représenter les intérêts de Joseph Kony. Je suis accompagné aujourd'hui de deux
7 membres du Barreau ougandais, deux avocats de la Défense, Geoffrey Borris
8 Anyuru et, à ma gauche, Atim Lilian Beatrice, et derrière moi se trouve ma conseil
9 associée, Kate Gibson ainsi que notre *case manager*, Anouk Julien.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [09:44:13] Merci,
11 Maître.

12 Très bien. L'audience relative à la confirmation des charges en l'espèce est ouverte.

13 L'objet de l'audience de confirmation des charges, c'est la requête de l'Accusation
14 aux fins que soient confirmées les charges à l'encontre de Joseph Kony. À ce stade de
15 la procédure préliminaire, l'Accusation allègue que M. Kony est responsable des
16 crimes qui lui sont reprochés. Il ne s'agit pas de statuer sur la culpabilité ou
17 l'innocence de M. Kony à cette étape. Conformément à l'article 61-7 du Statut, il est
18 fait l'obligation à la présente Chambre de déterminer s'il existe suffisamment de
19 preuves pour établir des motifs substantiels de croire que M. Kony a commis les
20 crimes qui lui sont reprochés. Si certaines des charges ou si toutes les charges sont
21 confirmées, une Chambre de première instance aura alors à connaître de la
22 culpabilité ou de l'innocence de M. Kony.

23 Cette affaire est la première du genre devant la Cour pénale internationale où la... la
24 procédure de confirmation des charges et les audiences sont tenues en l'absence du
25 suspect, et ce, en application de l'article 61-2-b du Statut de Rome, lequel établit les
26 exigences relatives à la tenue de ce genre d'audience. Le 29 octobre 2024, la Chambre
27 de céans a établi que les exigences prévues à l'article 61-2-b étaient satisfaites, et c'est
28 toujours le cas aujourd'hui.

1 À cet égard, il est important de noter que les procès, contrairement aux audiences de
2 confirmation de charges, ne peuvent pas avoir lieu en l'absence de l'accusé.
3 Autrement dit, si les charges sont confirmées, il n'y aura pas de procès en l'absence
4 de M. Kony. M. Kony qui a le droit d'être présent à son procès, conformément à
5 l'article 67-1-d.

6 Dans plusieurs décisions menant à la tenue de cette audience, la Chambre a précisé
7 que la nature *in absentia* de cette procédure requiert quelques adaptations
8 procédurales par opposition aux procédures de confirmation de charges tenues en la
9 présence du suspect. Ces adaptations concernent les premières étapes de la
10 procédure et ne s'appliquent pas généralement au cadre régissant l'audience de
11 confirmation des charges.

12 En conséquence, les principes généraux suivants s'appliquent à la présente
13 audience :

14 Premièrement, en application de l'article 66 du Statut, le suspect est présumé
15 innocent jusqu'à preuve du contraire devant la Cour.

16 Deuxièmement, la charge de la preuve incombe exclusivement à l'Accusation qui, de
17 ce fait, devra présenter suffisamment d'éléments de preuve pour prouver les charges
18 contre M. Kony et en application de la norme applicable au titre de l'article 61-7 du
19 Statut.

20 Troisièmement, la Défense bénéficie de tous les droits inscrits aux articles 61-6 et
21 67 du Statut. Bien que M. Kony ne soit pas présent ici dans la salle d'audience, ses
22 droits sont néanmoins protégés et garantis par son conseil qui a été désigné
23 le 21 juin 2024.

24 Rappelons également que s'il est vrai que la règle générale est que cette audience se
25 déroulera en public, et, par conséquent, nous resterons en audience publique, il se
26 peut que, par souci de protection d'informations privées ou confidentielles,
27 notamment s'agissant de victimes et de témoins, que certaines parties de l'audience
28 se tiennent à huis clos.

1 L'audience de confirmation des charges se déroulera conformément à l'horaire prévu
2 dans l'ordonnance portant calendrier et indications quant à la tenue de la...
3 l'audience de confirmation des charges avec une exception, à savoir la pause
4 déjeuner du mercredi 10 septembre 2025 — et nous vous informerons ultérieurement
5 de cela.

6 Quoi qu'il en soit, voici ce qui est prévu à l'ordre du jour :

7 30 minutes sont prévues pour les discussions relatives aux observations formulées
8 au titre de la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve, si besoin est.

9 Les parties et les participants disposent de 30 minutes, chacune et chacun, pour faire
10 leur déclaration d'ouverture.

11 L'Accusation dispose de trois heures pour présenter ses arguments sur le fond.

12 Les représentants légaux communs des victimes disposent d'une heure pour
13 présenter leurs vues et préoccupations sur le fond. La Défense, quant à elle, dispose
14 d'une heure pour présenter ses arguments sur le fond. L'Accusation disposera alors
15 de 30 minutes pour présenter ses ultimes observations. Les représentants légaux
16 communs des victimes disposeront aussi d'une heure pour présenter leurs
17 observations finales, et la Défense disposera d'une heure pour présenter ses
18 observations finales.

19 Je souhaite rappeler aux parties et aux participants que les présentations orales
20 doivent être concises et ne devraient pas reprendre quelque argument présenté par
21 écrit précédemment.

22 Les déclarations finales ne devraient pas servir d'occasion pour présenter de
23 nouveaux arguments. Il s'agit simplement de les utiliser pour présenter... pour
24 répondre aux arguments et aux questions soulevés lors de l'audience.

25 J'attire également l'attention des parties et des participants sur quelques questions
26 techniques.

27 Les parties et les participants doivent s'assurer que leur microphone est allumé
28 lorsqu'ils ont la parole et s'assurer de les éteindre lorsqu'ils n'ont pas la parole, et ce,

1 pour faciliter l'interprétation et la transcription de cette audience.

2 Parlez lentement et marquez des pauses d'environ cinq secondes avant de répondre
3 aux questions et/ou après chaque phrase. Et tachez de ne pas vous interrompre pour
4 qu'il n'y ait pas de chevauchement de voix.

5 Les parties et les participants doivent clairement indiquer si leurs observations
6 peuvent être présentées en audience publique ou si elles nécessitent un passage à
7 huis clos partiel. De la même manière, chaque fois que les parties ou les participants
8 fait... font référence à un élément de preuve, ils doivent en indiquer le niveau de
9 confidentialité et préciser si la pièce en question doit être évoquée en audience
10 publique ou à huis clos partiel.

11 Lorsque nous serons en audience publique, les parties et les participants devront
12 s'abstenir de mentionner les noms des victimes et des témoins, et au lieu de cela,
13 utiliser leurs codes ou pseudonymes respectifs.

14 À la fin de la confirmation des charges, les parties et les participants présenteront
15 une liste des éléments de preuve auxquels il aura été fait référence dans le cadre de
16 leurs observations et les présenter à la Chambre par voie de courriel.

17 Donc, après avoir abordé ces questions techniques, je vais maintenant me tourner
18 vers la règle 122-1 du Règlement de procédure et de preuve, lesquelles... laquelle
19 prévoit que la greffière donne lecture des charges telles que présentées par
20 l'Accusation dans une version... dans le cadre d'un document résumé... résumant le
21 document de notification des charges. La version intégrale du document de
22 notification de charges est disponible publiquement.

23 Je rappelle que le DCC contient les allégations de l'Accusation et que la Chambre
24 procédera à l'appréciation des éléments de preuve présentés par l'Accusation pour
25 déterminer si les éléments sont suffisants pour confirmer les charges.

26 Madame la greffière d'audience, vous avez la parole.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:53:39] Merci, Madame la Présidente.

28 L'Accusation présente 39 chefs d'accusation constitutifs de crimes contre l'humanité

1 et crimes de guerre commis par M. Kony entre le 1^{er} juillet 2022 et
2 31 décembre 2005 dans le Nord de l'Ouganda.

3 Les chefs d'accusation 1 à 14 concernent des crimes commis par M. Kony en tant que
4 coauteur indirect agissant conjointement ou par l'intermédiaire de combattants de
5 l'ARS conformément à l'article 25-3-a s'agissant des attaques sur l'école secondaire
6 des filles de Lwala et les sept camps pour personnes déplacées de Pajule, Abia,
7 Barlonyo, Odek, Pagak, Lukodi et Abok entre le 10 octobre 2003 ou autour de cette
8 date et le 8 juin 2004 ou autour de cette date. À titre subsidiaire, M. Kony est
9 poursuivi pour le fait d'avoir ordonné et encouragé la commission de crimes
10 conformément à l'article 25-3-b.

11 Les charges 15 à 29 concernent des crimes commis par M. Kony en tant que coauteur
12 indirect agissant conjointement ou par l'intermédiaire de combattants de l'ARS, au
13 titre de l'article 25-3-a, contre des femmes et des enfants pendant la totalité de la
14 période des charges. À titre subsidiaire, M. Kony est poursuivi pour avoir ordonné
15 et encouragé la commission de ces crimes en application de l'article 25-3-b.

16 Les chefs d'accusation 30 à 39 concernent des crimes commis directement par
17 M. Kony, en vertu de l'article 25-3-a, contre deux femmes identifiées en tant que
18 victime n° 1 et victime n° 2 durant la période des charges.

19 Les crimes qui lui sont reprochés s'agissant des attaques sur l'école de Lwala et les
20 sept camps pour personnes déplacées entre le 10 octobre 2003 ou autour de cette
21 date et le 8 juin 2004 sont les chefs suivants :

22 Chef d'accusation n° 1, le fait d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre
23 une population civile en tant que telle, constitutif de crime de guerre punissable au
24 titre de l'article 8-2-e-i, dans la mesure où lors des attaques sur l'école des filles de
25 Lwala et les sept camps pour déplacés, l'ARS a dirigé intentionnellement des actes
26 de violence à l'encontre de la population civile ne prenant pas part activement aux
27 hostilités.

28 Chef n° 2, meurtre en tant que crime contre l'humanité punissable au titre de

1 l'article 7-1-a.

2 Et le chef n° 3, le meurtre en tant que crime de guerre punissable au titre de l'article
3 8-2-c-i dans la mesure où l'ARS a tué au moins 618 civils dans les sept camps pour
4 personnes déplacées qui ne participaient pas activement aux hostilités.

5 Chef d'accusation n° 4, tentative de meurtre en tant que crime contre l'humanité
6 punissable au titre des articles 7-1-a et 25-3-f.

7 Et chef n° 5, tentative de meurtre en tant que crime de guerre punissable au titre des
8 articles 8-2-c-i et 25-3-f, dans la mesure où l'ARS a ciblé aux fins de meurtre au moins
9 194 civils dans six des camps pour personnes déplacées, nommément Abia,
10 Barlonyo, Odek, Pagak, Lukodi et Abok, civils qui ne sont pas morts des suites de
11 circonstances indépendantes et qui ne participaient pas activement aux hostilités.

12 Chef n° 6, la torture en tant que crime contre l'humanité, punissable au titre de
13 l'article 7-1-f, dans la mesure où l'ARS a infligé une souffrance physique et mentale
14 grave sur au moins plusieurs civils, plusieurs centaines de civils enlevés lors de
15 l'attaque ou après l'attaque sur l'école des filles de Lwala et sur six des camps pour
16 personnes déplacées, à savoir Pajule, Abia, Odek, Pagak, Lukodi et Abok.

17 Chef n° 7, à titre subsidiaire à la torture, d'autres actes inhumains, abus graves et
18 maltraitance en tant que crime l'humanité, punissable au titre de l'article 7-1-4 dans
19 la mesure où l'ARS a infligé de grandes souffrances et des blessures graves à au
20 moins plusieurs centaines de civils, tel que décrit au titre du chef 6.

21 Chef 8, la torture en tant que crime de guerre, punissable au titre de l'article 8-2-c-i,
22 dans la mesure où l'ARS a infligé des souffrances physiques et mentales graves à au
23 moins plusieurs centaines de civils décrits au titre du chef n° 6 qui ne participaient
24 pas activement aux hostilités et aux fins d'intimidation, contrainte et discrimination.

25 Chef n° 9, à titre subsidiaire à la torture, traitement cruel constitutif de crime guerre,
26 punissable au titre de l'article 8-2-c-i, dans la mesure où l'ARS a infligé des
27 souffrances physiques et mentales à au moins plusieurs centaines de civils qui ne
28 participaient pas activement aux hostilités tel que décrit au chef n° 6.

1 Chef 10, réduction en esclavage, constitutif de crime contre l'humanité, punissable
2 au titre de l'article 7-1-c dans la mesure où l'ARS exerçait des pouvoirs associés au
3 droit de propriété sur au moins des centaines de civils enlevés durant ou après
4 l'attaque sur l'école de Lwala et six des camps pour personnes déplacées, à savoir
5 Pajule, Abia, Odek, Pagak, Lukodi et Abok.

6 Chef n° 11, pillage en tant que crime de guerre, punissable au titre de l'article 8-2-e-v
7 dans la mesure où les combattants de l'ARS ont privé intentionnellement, à des fins
8 d'utilisation personnelle ou privée, des vivres, du bétail et d'autres biens dans les
9 maisons, les... les magasins et d'autres installations civiles appartenant à des civils
10 qui résidaient dans l'école pour les filles de Lwala et sept des camps pour personnes
11 déplacées sans le consentement des propriétaires.

12 Chef n° 12, destruction du bien de l'ennemi en tant que crime de guerre, punissable
13 au titre de l'article 8-2-e-vii, dans la mesure où l'ARS a détruit des domiciles, des
14 magasins et d'autres installations utilisées et appartenant à des civils vivant dans les
15 cinq camps pour personnes déplacées, à savoir Abia, Barlonyo, Pagak, Lukodi et
16 Abok, ce qui n'était pas une nécessité militaire.

17 Chef n° 13, persécution en tant que crime contre l'humanité, punissable au titre de
18 l'article 7-1-b... h, pour des motifs politiques à l'encontre de civils se trouvant dans
19 sept des camps pour personnes déplacées perçues par l'ARS comme étant affiliées
20 au... au gouvernement ougandais sur la base des faits sous-jacents les chefs 1 à 12.

21 Chef n° 14, persécution constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article
22 7-1-h, dans la mesure où l'ARS a infligé une grande... a persécuté au moins 70 filles
23 de l'école des filles de Lwala sur les chefs 1, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

24 Les crimes perpétrés contre les femmes et les enfants dans le nord de l'Ouganda au
25 cours de la période incriminés sont les suivants :

26 Chefs n° 15, réduction à l'esclavage comme crime contre l'humanité, punissable au
27 titre de l'article 7-1-c dans la mesure où l'ARS a exercé un pouvoir lié au droit de
28 propriété sur au moins des milliers d'enfants et de femmes au sein de l'ARS.

1 Chef 16, mariage forcé comme acte inhumain en tant que crime contre l'humanité,
2 punissable au titre de l'article 7-1-k dans la mesure où l'ARS a infligé une grande
3 souffrance et des blessures graves, physiques et mentales, en imposant une union
4 conjugale forcée à au moins des centaines de filles et de femmes dans l'ARS.

5 Chef 17, viol constitutif d'un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g.

6 Et chef 18, viol en tant que crime de guerre, punissable au titre de l'article 8-2-e-vi
7 dans la mesure où l'ARS a violé au moins des centaines de filles et de femmes dans
8 l'ARS.

9 Chef 19, torture en tant que crime contre l'humanité, punissable au titre de l'article 7-
10 1-f, dans la mesure où l'ARS a infligé souffrances physiques et mentales graves à au
11 moins des milliers d'enfants et de femmes au sein de l'ARS

12 Chef 20, à titre subsidiaire de la torture, autres actes inhumains, en tant que crimes
13 contre l'humanité, punissable au titre de l'article 1... 7-1-k, dans la mesure où l'ARS a
14 infligé des souffrances physiques et morales graves sur au moins des milliers de
15 femmes et d'enfants au sein de l'ARS.

16 Chef 21, torture comme crime de guerre, punissable au titre de l'article 8-2-c-i, dans
17 la mesure où l'ARS a infligé une souffrance mentale et physique grave et des
18 souffrances sur des milliers de femmes et d'enfants au sein de l'ARS qui ne prenaient
19 pas de part active aux hostilités et aux fins d'intimidation, de coercition ou de
20 discrimination.

21 Chef 22, à titre subsidiaire à la torture, traitement cruel en tant que crime de guerre,
22 punissable au titre de l'article 8-2-c-i, dans la mesure où l'ARS a infligé souffrances
23 physiques et mentales graves à au moins des milliers d'enfants et de femmes au sein
24 de l'ARS qui ne prenaient pas de part active aux hostilités.

25 Chef 23, persécution constitutive d'un crime contre l'humanité, punissable au titre
26 de l'article 7-1-h, sur la base du genre ou de l'âge, basé sur les faits relevant des
27 chefs 15 à 22, 25 à 29, sur au moins des milliers d'enfants au sein de l'ARS.

28 Chef 24, persécution en tant que crime contre l'humanité, punissable au titre de

1 l'article 7-1-h, sur le fondement du genre, basé sur les faits relevant des chefs 15 à 22,
2 27 à 29, sur, à tout le moins, des milliers de femmes au sein de l'ARS.

3 Chef 25, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants au titre de
4 l'article 8-2-e-vii, dans la mesure où l'ARS a conscrit au moins des milliers d'enfants
5 de moins de 15 ans.

6 Chef 26, le fait de faire participer activement des enfants à des hostilités en tant que
7 crime de guerre, punissable au titre de l'article 8-2-e-vii, dans la mesure où l'ARS a
8 utilisé des milliers, au moins, d'enfants de moins de 15 ans pour participer de
9 manière active aux hostilités.

10 Chef 27, esclavage sexuel comme crime de guerre, punissable au titre de l'article 8-2-
11 e-vi, dans la mesure où l'ARS a exercé des pouvoirs liés au droit de propriété sur des
12 milliers de filles et de femmes au sein de l'ARS, les poussant à entreprendre un ou
13 plusieurs actes de nature sexuelle.

14 Chef 28, grossesse forcée comme crime de l'humanité, punissable au titre de
15 l'article 7-1-g.

16 Et chef n° 29, grossesse forcée comme crime de guerre, punissable au titre de
17 l'article 8-2-e-vi, dans la mesure où les auteurs de l'ARS ont confiné et forcé à être
18 enceintes au moins des centaines de filles et de femmes.

19 M. Kony est responsable pénalement des accusations de crimes contenus aux
20 chefs 1 à 29, en commettant ces crimes conjointement avec ses coauteurs et à travers
21 les combattants de l'ARS, conformément à l'article 25-3-a.

22 Au moins entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, Kony a partagé un plan
23 conjoint ou un accord relevant de l'article 25-3-a avec Vincent Otti, les membres de
24 Control Altar et les commandants de brigade de l'ARS pour attaquer des civils dans
25 le nord de l'Ouganda, considérés par l'ARS comme étant des soutiens de
26 gouvernement ougandais et en supportant l'ARS à commettre ces crimes dont ils
27 sont accusé, y compris des crimes contre des enfants et des femmes enlevés et
28 intégrés au sein de l'ARS.

1 M. Kony et ses coauteurs ont mis en œuvre ce plan conjoint à travers une structure
2 hiérarchiquement organisée... la structure hiérarchique de l'ARS. Kony a apporté des
3 contributions essentielles aux crimes dont il est accusé.

4 1) Donner l'ordre régulier à des unités de l'ARS d'attaquer, de tuer, de maltraiter des
5 civils considérés comme soutenant le gouvernement ougandais, et de détruire ou
6 voler les propriétés civiles.

7 2) Prendre des décisions stratégiques concernant la méthodologie d'intensité et les
8 cibles des attaques contre les civils dans le nord de l'Ouganda.

9 Maintenir un système d'enlèvement au cours de la période incriminée, et publier des
10 ordres à l'ensemble de l'ARS... l'ordre à l'ensemble de l'ARS d'enlever des civils

11 4) Diviser et faire appliquer les règles à l'ARS pour le traitement des femmes et des
12 enfants

13 5) Utiliser personnellement les enfants comme escorte et les femmes enlevées et les
14 filles enlevées comme servantes personnelles et partenaires conjugaux forcés.

15 6) Définir un système disciplinaire de l'ARS pour motiver les commandants de l'ARS
16 et, à travers des récompenses et des menaces, à mener leurs opérations.

17 Décider de la structure de commandement, les promotions et le déclassement des
18 commandants de l'ARS et le transfert des combattants entre les différentes unités

19 8) Décider du lieu des fournitures, y compris les armes et les munitions au sein de
20 l'ARS.

21 Au temps de ces contributions, M. Kony était conscient que ces crimes dont il est
22 accusé interviendraient dans un cours normal des choses. Kony était conscient du
23 caractère pénal du plan commun et que les crimes seraient commis par le cours
24 normal des événements, en résultat de leur mise en œuvre.

25 Kony était également conscient des différents éléments de l'ARS, y compris sa
26 structure hiérarchique et organisée qui lui permettait, lui et ses coauteurs, d'exercer
27 un contrôle conjoint sur les crimes.

28 En mode subsidiaire, M. Kony est pénalement responsable d'avoir ordonné et

1 poussé à la commission de ce type de crimes par les auteurs de l'ARS, selon l'article
2 25-3-b. Kony était conscient de ce qu'il faisait, il était conscient que les crimes
3 seraient commis dans le cours ordinaire... normal des événements, résultat de la
4 mise en œuvre de ses ordres ou résultant de ses actes ou de ses omissions

5 À tout moment, M. Kony et les auteurs de l'ARS se sont livrés à tous les éléments
6 physiques constitutifs des crimes particuliers dont il est accusé, ont (*inaudible*) tous
7 les éléments moraux.

8 M. Kony est, de plus, responsable pénalement des chefs d'accusation 30 à 39, en
9 perpétrant individuellement, personnellement, les crimes suivants contre deux
10 femmes relevant de l'article 25-3-a au cours de la période incriminée.

11 Chef n° 30, mise en esclavage comme crime contre l'humanité, punissable au titre de
12 l'article 7-1-c, dans la mesure où M. Kony a exercé des pouvoirs liés au droit de
13 propriété sur les victimes 1 et 2.

14 Chef 31, mariage forcé, actes inhumains comme crime contre l'humanité, punissable
15 au titre de l'article 7-1-k, dans la mesure où M. Kony a infligé des souffrances
16 importantes et des blessures mentales et physiques en imposant une union conjugale
17 forcée aux victimes 1 et 2.

18 Chef 32, viol en tant que crime contre l'humanité, punissable au titre de l'article 7-1-
19 g ; et chef n° 33, viol en tant que crime de guerre, punissable au titre de l'article 8-2-e-
20 vi, dans la mesure où M. Kony a violé les victimes 1 et 2.

21 Chef n° 34, torture comme crime contre l'humanité, punissable au titre de l'article
22 7-1-f ; et chef n° 35, torture en tant que crime de guerre, punissable au titre de
23 l'article 8-2-c-i, dans la mesure où M. Kony a infligé une souffrance mentale et
24 physique grave, et des souffrances aux victimes 1 et 2 qui ne participaient pas
25 activement aux hostilités, aux fins d'intimidation, de coercition et de discrimination.

26 Chef 36, mise en esclavage sexuel en tant que crime de guerre, punissable selon
27 l'article 8-2-e-vi, dans la mesure où M. Kony a exercé un pouvoir lié au droit de
28 propriété sur les victimes 1 et 2, leur causant... les obligeant à entreprendre des actes

1 de nature sexuelle.

2 Chef n° 37, grossesse forcée comme crime contre l'humanité, punissable au titre de
3 l'article 7-1-g ; et chef n° 38, grossesse forcée en tant que crime de guerre, punissable
4 au titre de l'article 8-2-e-vi, dans la mesure où M. Kony a forcé la victime n° 1 à être
5 enceinte.

6 Chef n° 39, persécution comme crime contre l'humanité, punissable au titre de
7 l'article 7-1-h, en fonction de l'âge et du genre basé sur les faits relevant des chefs
8 30 à 38 sur les victimes 1 et 2.

9 Kony a perpétré ces crimes en connaissance de cause et sciemment. Et à tout
10 moment, M. Kony a présenté tous les éléments physiques des crimes dont il est
11 accusé, ayant disposé également de tous les éléments moraux.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:15:21] Merci
13 beaucoup, Madame la greffière d'audience.

14 Bien. J'en viens à présent aux parties sur la question de la règle 122-3.

15 L'Accusation et la Défense ont toutes deux eu la possibilité de présenter des écritures
16 relatives à cette règle sur des sujets qui n'avaient pas pu être portés à l'attention de la
17 Cour avant, au cours de la procédure. La Chambre a donné une date limite de
18 réception de ce type d'observations, concrètement le 22 août 2025.

19 L'Accusation et la Défense n'ont pas présenté d'observations, ce qui, bien entendu,
20 était leur droit.

21 Les parties peuvent-elles aujourd'hui confirmer qu'elles ne souhaitent pas soulever
22 ces questions, des questions de ce type, et que nous puissions passer à la suite de la
23 procédure ?

24 La Défense ?

25 M. HAYNES (interprétation) : [10:16:32] Madame la Présidente, nous pouvons le
26 confirmer.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:16:35] Merci.

28 Accusation ?

1 M. NIANG : [10:16:42] (*Intervention inaudible*)

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:16:44]

3 (*Intervention non interprétée*)

4 M. NIANG : [10:16:46] Aucune observation du côté du Procureur.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:16:47]

6 (*Intervention en français*) Merci. (*Interprétation*) Merci.

7 Dans ce cas-là, nous allons passer à la déclaration liminaire de l'Accusation.

8 Monsieur le Procureur, gardez en tête que vous disposez de 30 minutes.

9 M. NIANG : [10:17:12] Mesdames et Monsieur les juges, vous avez accepté de tenir
10 cette audience de confirmation des charges contre Joseph Kony. Le banc du suspect,
11 accusé potentiel, est vide. Joseph Kony n'est pas là aujourd'hui. Voici 20 ans que
12 d'autres juges de cette Cour ont décerné un mandat d'arrêt contre lui. Depuis 20 ans,
13 il est recherché, depuis 20 ans, il s'est soustrait à la justice, cette justice internationale
14 à laquelle le gouvernement de l'Ouganda et les nombreuses victimes, notamment les
15 victimes du nord de l'Ouganda, ont eu recours, faute de pouvoir rendre cette justice
16 dans leur propre pays.

17 Nous avons tout fait, nous avons tout entrepris pour nous hisser à la hauteur de
18 cette responsabilité importante que, d'une part, les membres fondateurs du Traité de
19 Rome et, d'autre part, les bénéficiaires de la justice que ce traité postule, donc, cette
20 responsabilité qu'ils ont placée en nous.

21 Hélas, les tentacules de la justice pénale internationale, ces tentacules, bien longues,
22 de la Coopération des États, signataires ou pas du Traité de Rome, eh bien, ces
23 tentacules ne suffisent pas pour assurer l'arrestation rapide des fugitifs.

24 Beaucoup de victimes qui ont eu la fortitude de survivre aux affres d'une guerre
25 civile dévastatrice n'ont malheureusement pas survécu à cette longue attente.

26 D'autres ont perdu patience, mais il en reste toujours qui, contre vents et marées, ont
27 attendu ce moment. Et c'est pour toutes ces victimes qu'il est important que cette
28 audience d'aujourd'hui, de demain et d'après-demain, que cette audience soit tenue.

1 Cette audience, Madame la Présidente, vous l'avez rappelé tout à l'heure, cette
2 audience n'est pas un procès par contumace. Le droit de la personne d'être présent à
3 son procès et de contester les charges formulées contre elle, ce droit, nous le savons,
4 est un droit sacré. Mais sans aucunement altérer ce droit, notre Statut — et là aussi
5 vous l'avez rappelé, Madame —, notre Statut permet, dans certaines conditions, que
6 la personne poursuivie ne frustre pas, par sa seule volonté, la confirmation des
7 charges contre elle, en choisissant, notamment, de ne pas répondre aux
8 interpellations de la justice.

9 Et donc, c'est à la faveur de ce mécanisme de l'article 61-2, comme vous l'avez
10 rappelé, qui n'a jamais été usité auparavant, que vous examinez, Mesdames,
11 Monsieur les juges, les 39 charges retenues contre le fugitif le plus ancien de la Cour
12 pénale internationale, ces charges dont vous avez tout à l'heure entendu la
13 déclinaison. Et il s'agit de crimes dont des hommes, des femmes, des enfants et des
14 jeunes filles ont été victimes. Et ces crimes font à jamais partie des pages sombres de
15 l'histoire de l'Ouganda.

16 Ces crimes sont, entre autres, des meurtres, différentes formes d'esclavages, des
17 viols, des traitements inhumains et dégradants, et tant d'autres actes que
18 l'Accusation va présenter à cette audience sur le fond.

19 Les crimes ont été commis par un groupe armé, l'Armée de résistance du Seigneur,
20 dont je ferai référence en utilisant les initiales ARS — et en anglais, c'est connu sous
21 le nom de *Lord's Resistance army*. Et donc, ces crimes ont été commis par cette ARS
22 sous les ordres de Joseph Kony.

23 Mesdames et Monsieur les juges, Joseph Kony, que l'on voit ici sur cette photo,
24 exerce depuis toujours le commandement de l'ARS. Il a imposé sa vision cruelle à ce
25 groupe armé et à ses hommes. Il a façonné le groupe à son image. Une véritable
26 armée, une nouvelle société qu'il a créée, exploitant de jeunes hommes et femmes du
27 nord de l'Ouganda ; des jeunes brutalement enlevés pour grossir les rangs de cette
28 armée.

1 Des filles et jeunes femmes ont été réduites en esclavage et soumises à des grossesses
2 forcées, tandis que les garçons étaient enrôlés de force pour combattre l'armée
3 ougandaise. Le cercle vicieux de cette criminalité a fait que la victime devienne le
4 bourreau, comme cette Cour en a été témoin dans une affaire précédente.

5 Joseph Kony, lui, n'a jamais varié dans son rôle. Il sera resté le principal bourreau
6 jusqu'au bout ; un rôle assumé et exercé en pleine connaissance de cause.

7 Âgé de plus de 60 ans aujourd'hui, il est toujours en fuite, malgré tous les efforts
8 déployés pour assurer sa comparution.

9 C'est dans ce contexte particulier * que l'Accusation a estimé qu'une audience de
10 confirmation des charges en son absence était justifiée. Parce que cette audience — et
11 c'est notre avis — cette audience va faire avancer les procédures de manière
12 réellement tangible. Et cette audience permettra... si, à leur issue, Mesdames,
13 Monsieur les juges, si, à cette issue, les charges sont confirmées, donc, ça permettra
14 d'évoluer rapidement à la phase subséquente de la procédure aussitôt que Joseph
15 Kony sera arrêté et remis à la Cour, ce dont nous ne désespérons pas.

16 Mesdames et Monsieur les juges, les événements qui ont conduit à cette audience
17 sont des événements sans précédent.

18 Les charges retenues contre Joseph Kony concernent des événements graves qui se
19 sont produits dans le nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le
20 31 décembre 2005. L'ARS a exercé ses activités criminelles dans cette partie du pays
21 depuis les années 1980. Ce groupe armé s'est fait d'abord connaître sous le nom de
22 Mouvement du Saint-Esprit avant d'être rebaptisé ARS.

23 C'est au sein de ce mouvement que Joseph Kony se hisse effectivement au pouvoir.
24 À partir de 1988, il organise et dirige ce groupe armé. Les forces de Kony mènent
25 alors une insurrection de type guérilla contre le gouvernement en place. Le conflit
26 armé a duré tout au long des années 90, malgré plusieurs initiatives de paix.

27 Il a été fourni à la Chambre un extrait de la déposition du témoin P-0422, et ce
28 passage donne un compte rendu détaillé du contexte historique de l'ARS. Et je vous

1 renvoie aux cotes UGA-OTP-00000966 et 967.

2 Donc, je m'en vais maintenant rappeler quelques éléments de la chronologie de cette
3 affaire.

4 L'armée gouvernementale ougandaise, nommée UPDF, riposte aux attaques de
5 l'ARS en mettant au point l'opération « Main de fer » — donc, par référence pour la
6 version anglaise *Iron Fist* ; c'est l'opération qui débute officiellement en 2002. Les
7 bases de l'ARS sont alors détruites, des centaines de personnes ont été arrêtées, sont
8 tuées, et Joseph Kony échappe à la capture.

9 Et à la suite de cette opération, la plupart des éléments des unités de l'ARS rentrent
10 en Ouganda. Et c'est dans ce contexte que, le 14 juin de l'année 2002, que l'Ouganda
11 ratifie le Traité de Rome.

12 En janvier 2004, l'Ouganda, donc membre de la CPI, renvoie la situation à la CPI.

13 Lorsque l'enquête s'ouvre en juillet 2004, donc, la guerre et les crimes attribués à
14 l'ARS se poursuivent. Donc, le Bureau du Procureur opère sur un terrain difficile. Et
15 à l'époque, de nombreux sites étaient même inaccessibles. Mais malgré tous ces
16 défis, le Bureau a pu recueillir suffisamment de preuves pour demander la
17 délivrance d'un mandat d'arrêt. Mandat initialement sous scellés, donc, contre
18 Joseph Kony, donc le 8 juillet 2005.

19 Des mandats d'arrêt ont été lancés contre d'autres hauts dirigeants de la même
20 organisation ARS, qui concernent Vincent Otti, qui finalement sera décédé en 2007, il
21 y a aussi Raska Lukwiya, lui-même décédé en 2006, Okot Odhiambo décédé en
22 octobre 2013 et Dominic Ongwen qui, lui, fera l'objet d'un jugement devant cette
23 Cour. Il s'agit là des premiers mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale
24 internationale, mandats rendus publics le 13 octobre 2005. Et dans ces mandats
25 d'arrêt, 33 chefs de crimes de guerre et de crimes de l'humanité sont retenus contre
26 Joseph Kony.

27 Mesdames et Monsieur les juges, les efforts inlassables déployés par ce Bureau, en
28 collaboration avec le Greffe et ses partenaires, pour assurer l'arrestation et la remise

1 du fugitif n'ont pas abouti à ce jour.

2 Dès le 1^{er} juin 2006, une notice rouge d'Interpol est publiée — 2006. Et cette notice
3 reste encore en vigueur aujourd'hui. Et d'autres initiatives, bien d'autres initiatives
4 ont suivi. Des demandes d'arrestation de Joseph Kony sont transmises à plusieurs
5 États.

6 En octobre 2008, le Parlement européen a demandé la mise en place d'un plan en vue
7 de l'arrestation de Joseph Kony. En 2012, des troupes de l'Union africaine ont reçu
8 mission de rechercher Joseph Kony. C'était l'Europe, et c'était aussi l'Afrique. Et
9 même des troupes américaines — je dis bien des troupes américaines — se sont
10 même lancées à sa recherche.

11 Pendant des années, l'armée gouvernementale ougandaise a déployé des efforts
12 concertés pour appréhender Joseph Kony. Des organisations de la société civile
13 lancent des campagnes publiques pour faciliter son arrestation. Les mêmes efforts se
14 poursuivent encore même aujourd'hui, et ils ne devraient cesser jusqu'à ce qu'on
15 assure son arrestation.

16 Je m'en vais maintenant rapidement rappeler quelques éléments importants de la
17 procédure dans cette affaire.

18 En janvier 2015, Dominic Ongwen, commandant de la brigade Sinia se rend. Les
19 juges ayant disjoint son affaire qui était liée à celle de Joseph Kony, donc, avec cette
20 disjonction, son procès a pu se tenir entre 2016 et 2019. Dominic Ongwen a été jugé
21 coupable le 4 février 2021, et il a été condamné à 25 ans d'emprisonnement
22 le 6 mai 2021. Et son jugement a été confirmé en appel le 15 décembre 2022.

23 Après 20 ans de vaine recherche, nous vous demandons aujourd'hui, Mesdames,
24 Monsieur les juges, la confirmation des charges en l'absence du suspect.

25 À travers les 39 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de
26 guerre retenus contre Kony, nous avons cherché à couvrir l'activité criminelle
27 systémique de l'ARS au cours de la période de référence. Mais cela ne veut pas dire
28 que nous avons pu lister avec exhaustivité tous les crimes. Ce n'est pas possible. Mais

1 au moins, ce qui a été le plus emblématique, nous vous les avons soumis.

2 Et, Mesdames et Monsieur les juges, l'affaire de Joseph Kony concerne des violences
3 systémiques infligées à des citoyens ougandais dans le nord de l'Ouganda. Ces
4 violences sont perpétrées par l'ARS sous le commandement de Kony. Les citoyens
5 du nord de l'Ouganda n'ont eu d'autres choix que d'abandonner leur logis et leurs
6 biens. Ils vivaient dans la peur constante des attaques et des enlèvements.

7 L'impact des attaques de l'ARS sur les enfants du nord de l'Ouganda a été
8 particulièrement grave. Par peur des attaques et des enlèvements, des milliers
9 d'enfants, chaque nuit, fuient leur village pour aller vers des villes comme Gulu. Ils
10 se déplacent à pied la nuit sans leurs parents, juste pour rester en sécurité.

11 La vidéo qui apparaît sur vos écrans est tirée d'une partie d'un documentaire publié
12 en 2006 par Journeyman Pictures. Cette pièce illustre la campagne violence de l'ARS
13 contre les enfants. Elle est enregistrée avec la cote UGA-OTP-00001369, de la minute
14 11:32 jusqu'à la minute 12:08. Les visages des enfants que vous voyez à l'écran ont
15 été brouillés.

16 *(Diffusion d'une bande vidéo)*

17 Les répercussions de ces violences inouïes continuent à se faire sentir aujourd'hui
18 encore. Marqués dans leur chair et leur esprit, les survivants peinent encore à se
19 remettre des dures épreuves qu'ils ont traversées. Le tissu social et culturel du nord
20 de l'Ouganda a été déchiré et peine encore à se reconstruire.

21 Aux enlèvements d'enfants s'ajoutent des attaques contre les civils dans des camps
22 de déplacés. Les civils ont été effectivement placés dans des camps de déplacés, ceci,
23 dans le cadre d'une des stratégies anti-insurrectionnelles adoptées par le
24 gouvernement ougandais, et qui consistait à éloigner les civils des zones rurales, et à
25 les réinstaller dans les villes et, plus tard, dans des camps de personnes déplacées.

26 Au plus fort de la crise en 2004, la quasi-totalité de la population dans le nord de
27 l'Ouganda, soit 1 million et demi d'habitants, se trouve dans des camps de déplacés
28 comme en atteste le rapport figurant à la cote UGA-OTP-0044-0044, notamment à la

1 page 51.

2 Entre-temps, l'ARS est devenu une armée forte de plusieurs milliers de combattants
3 et reçoit un soutien important du Soudan. Elle s'est créée des camps de base au
4 Soudan... au Sud du Soudan, et reçoit des armes et une formation militaire du
5 gouvernement de Khartoum. Et je vous renvoie à la cote UGA-OTP-00000966, à la
6 page 52.

7 Même après l'opération « Main de fer » — *Iron fist* — dans les années 2003 et 2004,
8 les violences de l'ARS continuent à se concentrer sur les personnes réfugiées dans les
9 camps de déplacés au nord de l'Ouganda.

10 Ma collègue Melissa Simms vous parlera, plus tard, des attaques de l'ARS contre
11 plusieurs camps de personnes déplacées. Et elle vous parlera du pillage, du meurtre,
12 de la torture, des exactions graves et de l'enlèvement des civils par ce groupe armé.
13 Plus de 600 civils ont été tués, rien que dans les attaques retenues dans les charges,
14 mais le nombre de victimes non identifiées est encore beaucoup plus élevé bien sûr.
15 Les autorités ougandaises ont enregistré les moments qui ont suivi l'une de ces
16 attaques. Il s'agit de l'attaque de Barlonyo dont nous allons entendre un extrait, et
17 vous verrez des agents de police ougandais effectuer des examens criminalistiques
18 dans les huttes incendiées. Nous avons choisi un extrait ne permettant aucune
19 identification des personnes filmées. Et la cote, c'est UGA-OTP-0021-0012,
20 notamment à la minute 4:03:23 jusqu'à la minute 4:36:18.

21 (*Diffusion d'une bande vidéo*)

22 Vous verrez que des représentations graphiques des restes humains figurent dans
23 cet extrait. L'unité des analyses scientifiques et techniques de notre bureau a analysé
24 ces enregistrements avec d'autres éléments de preuve afin d'identifier les victimes.
25 Les résultats de l'analyse sont produits dans l'annexe de notre mémoire de
26 pré-confirmation.

27 Et l'Accusation soutient que l'ARS considérait les réfugiés des camps de déplacés
28 comme des ennemis. Joseph Kony les a accusés de soutenir le gouvernement du

1 Président Museveni. La devise de Kony était claire : « Si vous n'êtes pas avec nous,
2 vous êtes contre nous. ».

3 Ma collègue, chef d'équipe, M^{me} Leonie von Braun, vous exposera avec plus de
4 détails le rôle essentiel que Joseph Kony a joué dans les attaques visant ces camps.

5 Mesdames et Messieurs les juges, Joseph Kony a mis en place un système
6 d'enlèvement d'hommes, de femmes et d'enfants dans le nord de l'Ouganda. L'ARS
7 a enlevé des milliers de personnes par la force et les a réduites en esclavage au cours
8 de la période visée.

9 Les femmes enlevées ont subi de multiples formes de réduction en esclavage. Il leur
10 était interdit de quitter l'ARS, des partenaires leur ont été imposés, elles ont subi des
11 viols et d'autres formes de violence sexuelle. Elles ont été soumises à un contrôle de
12 leur reproduction, y compris de grossesse forcée, qui les ont contraintes à accoucher
13 dans la brousse sans accompagnement prénatal et postnatal. Elles ont été soumises à
14 une exploitation aggravée par le travail dans des conditions de servitude
15 domestique.

16 Au sein de l'ARS, ces femmes étaient appelées « épouses » — entre guillemets —, un
17 euphémisme pour désigner les partenaires conjugaux forcés et les esclaves
18 domestiques.

19 Les enfants n'étaient pas épargnés non plus. Kony a abusé de leur innocence ainsi
20 que de leur inexpérience pour grossir les rangs de son armée. Il a mis sur pied une
21 véritable armée de soldats.

22 Donc, je m'en vais montrer, peut-être, la toute dernière vidéo. Des garçons et des
23 filles parfois âgés de moins de 18 ans sont enlevés et enrôlés. Certains l'ont été sur le
24 chemin de l'école ou dans les champs. Ils ont été forcés à devenir des soldats ou
25 réduits à des gardes d'enfants et des esclaves sexuels.

26 Et ici, l'image que je vais à présent présenter concerne un témoin protégé. Donc,
27 l'image ne sera pas montrée au public.

28 *(Diffusion d'une bande vidéo)*

1 Donc, vous pouvez voir sur vos écrans une photo du témoin P-0275 qui a été enlevé
2 à l'âge 9 ans, en 2004, lors d'une des attaques visées par les charges.

3 Ce témoin, P-0275, a déclaré — et je vais le citer : « Pendant la période où j'étais
4 retenu captif par l'ARS, j'ai vu des enfants plus jeunes que moi être entraînés au tir
5 avec des armes. Je savais qu'ils étaient si jeunes, parce que les buses de leur fusil
6 AK-47 traînaient sur le sol lorsqu'ils les portaient sur leurs épaules. » Et je vous
7 renvoie ici à la cote UGA-OTP-0044-0044, page 3407.

8 P-0275 est juste un exemple parmi des milliers d'enfants qui ont subi le même sort.
9 Les enfants ont souffert de mauvais traitements, de la faim et de la soif. Nombre
10 d'entre eux sont morts en captivité.

11 Dans une interview radiophonique accordée en 2002 à la station ougandaise MEGA
12 FM, Joseph Kony et son adjoint, Vincent Otti, ont admis avoir mis en place une
13 politique d'enlèvement de civils et de jeunes. Et voici ce que Kony disait : « En tant
14 que rebelles, nous n'enlevons pas des enfants, mais c'est comme ça que nous
15 recrutons. » Et Otti ne dit rien de différent, et il indiquait : « Je tiens à vous assurer
16 que les filles que nous recueillons et envoyons dans la brousse sont nos mères. Nous
17 récupérons toujours les jeunes filles qui ne sont pas infectées par le VIH, afin que
18 celles qui sont infectées restent parmi vous. » Et je vous renvoie, je crois, à la dernière
19 cote qui est UGA-OTP-0023-0011, entre les pages 3 et 10.

20 Et je m'en vais, maintenant, finir, Mesdames et Messieurs les juges.

21 Des enfants ont été privés de droits fondamentaux ; droit à la santé, à l'éducation, à
22 la liberté. Leur enfance leur a été volée.

23 Joseph Kony reste une personne introuvable au sens du Statut. L'audience
24 d'aujourd'hui constitue une étape très importante dans la dispensation de la justice.
25 Si l'Accusation a pu porter l'affaire à cette phase de la procédure, c'est grâce au
26 courage des victimes et des communautés affectées. C'est aussi grâce à la bonne
27 coopération des autorités ougandaises, des leaders traditionnels, des États, des
28 organisations et de tous les partenaires. La poursuite de cette coopération est

1 cruciale pour mettre définitivement un terme à la fuite de Kony. L'arrestation et la
2 remise de Kony devrait permettre l'entame de la phase subséquente de cette affaire,
3 si les charges devraient être confirmées par la Chambre à l'issue de cette audience,
4 comme nous le requérons, Mesdames, Messieurs les juges.

5 Et je vous remercie de votre patience, et je vous remercie de votre attention.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:49:34] Je vous
7 remercie infiniment.

8 Les représentants légaux communs des victimes, vous avez 10 minutes. Est-ce que
9 vous souhaitez commencer maintenant ?

10 M^e PELLET : [10:49:48] Merci, Madame la Présidente.

11 Je crois qu'il serait préférable de faire toute la présentation d'un coup. C'est pourquoi
12 je vous demanderais de bien vouloir faire la pause maintenant, et que je commence
13 après la pause.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [10:50:06] C'est
15 tout à fait acceptable.

16 Nous allons donc faire la pause maintenant. C'est un peu tôt, mais nous allons la
17 faire maintenant. Et, donc, nous reviendrons dans 30 minutes, ce qui veut dire à
18 11 h 20. Et nous entendrons alors les représentants légaux communs des victimes.

19 L'HUISSIER (interprétation) : [10:50:27] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 10 h 50)*

21 *(L'audience est reprise en public à 11 h 29)*

22 M. L'HUISSIER : [11:29:51] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [11:30:16] Merci
25 beaucoup.

26 Nous sommes de retour. Pardon pour ce léger retard.

27 Bien, Représentants des victimes, vous avez la parole, je vous en prie.

28 M^e PELLET (interprétation) : [11:30:58] Merci, Madame la Présidente.

1 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juge, avec Paolina Massidda,
2 Francisco Cox, Joseph Manoba et Paul Bradfield, nous comparaissons devant vous
3 aujourd'hui pour nous exprimer au nom des 5795 victimes autorisées à participer à
4 cette procédure depuis le 12 août.

5 C'est un honneur de représenter ces femmes, ces hommes, ces enfants dont les vies
6 ont été détruites par les agissements de Joseph Kony et son Armée de résistance du
7 seigneur, RSA... ARS — pardon.

8 Les victimes ont attendu plus de deux décennies ce moment. Pendant plus de 20 ans,
9 elles ont attendu que leur douleur soit reconnue, que leurs pertes soient reconnues,
10 que justice soit rendue en leurs noms. Toutes ces victimes ont suffisamment attendu,
11 Madame... Mesdames, Monsieur les juges. Certains attendent depuis juillet 2002,
12 lorsque les premières attaques de l'ARS ont frappé leur village. Certains ne vivront
13 pas jusqu'aux conclusions de ces procédures, mais toutes, toutes méritent de savoir
14 que leur souffrance n'est pas passée inaperçue, que le monde les a entendues et que
15 ceux qui en sont responsables devront rendre des comptes. Parmi eux, le suspect,
16 M. Kony. Pourtant, ne nous trompons pas, le nombre de victimes représentées dans
17 cette affaire n'est qu'une infime proportion de ceux qui ont subi les crimes dont
18 M. Kony est accusé.

19 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, ces victimes attendent des
20 explications, et cette attente dure depuis trop longtemps.

21 Sans explication, les victimes ne pourront pas dépasser et surmonter les événements
22 tragiques qui en ont fait des victimes. Et pourtant, l'oubli est nécessaire à leur
23 récupération. Mais cet oubli est impossible aussi longtemps qu'ils ne comprennent
24 pas pourquoi eux, leur frère, leur sœur, leur enfant, leur fils, leur fille, leur mari, leur
25 femme ont été enlevés, recrutés de force parmi l'ARS, violés, torturés, assassinés,
26 pourquoi leurs propriétés ont été pillées, brûlées, pourquoi ils ont été forcés à vivre
27 dans la brousse ou dans les... dans les camps de personnes déplacées internes. La
28 tristesse, le manque de ceux qui ont disparu, la colère, la peur de mourir est si

1 profondément ancrée en eux qu'elle continue d'affecter leur vie au quotidien, les
2 empêchant de dormir, de travailler, de participer à la vie de leur communauté. En
3 résumé, Mesdames, Monsieur les juges, l'incapacité de reconstruire leur vie et
4 d'avancer.

5 Ces blessures émotionnelles, psychologiques ne sont pas simplement des
6 conséquences des crimes, elles sont les vrais marqueurs du traumatisme que ces
7 victimes ont vécu et continuent de vivre jusqu'à aujourd'hui.

8 Les familles des victimes disparues, de leur côté, ne peuvent pas porter le deuil
9 jusqu'à ce qu'elles reçoivent une explication sur ce qui est advenu de leurs êtres
10 bien-aimés et les... et les raisons de leur souffrance.

11 Le processus de guérison de nos clients passe par la reconnaissance des crimes qu'ils
12 ont subis, la définition judiciaire des raisons pour lesquelles ils ont été victimes et le
13 châtement des responsables, y compris M. Kony.

14 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, certains des événements, des
15 faits dont nous traiterons au cours des prochains jours ne sont pas inconnus de cette
16 Cour, puisque M. Ongwen, commandant de brigade de la brigade Sinia de l'ARS, a
17 été condamné par cette Cour pour un total de 61 crimes parmi lesquels crime contre
18 l'humanité et crime de guerre, commis au nord de l'Ouganda entre le 1^{er}
19 juillet 2002 et le 31 décembre 2005.

20 Effectivement, un certain nombre des événements et des crimes décrits dans le
21 document amendé contenant les charges contre M. Kony sont les mêmes que ceux
22 dont M. Ongwen a été accusé et déclaré coupable, et présentent un nombre
23 important de similitudes, y compris les dimensions temporelles et géographiques. Et
24 c'est en particulier le cas pour les chefs d'accusation liés aux quatre attaques contre
25 des camps de réfugiés internes, Pajule, Odek, Lukodi et Abok. Et la même chose est
26 vraie pour ce qui est des crimes sexuels de genre et les crimes de guerre de
27 conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation pour
28 participer activement à des hostilités.

1 Ceci étant dit, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, il est important
2 de rappeler que les chefs d'accusation présentés contre Joseph Kony vont au-delà de
3 ceux pour lesquels Dominic Ongwen a été reconnu coupable. En plus des charges
4 pour des chefs d'accusation communs aux deux affaires, l'Accusation accuse Kony,
5 aujourd'hui, de provoquer le viol comme une... un délit différent et caractérise
6 plusieurs crimes de genre : le viol, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la grossesse
7 forcé en tant... autant d'actes dont Kony lui-même est l'auteur direct. De plus les
8 chefs s'étendent à de nouveaux incidents parmi lesquels les attaques contre les...
9 l'école des filles de Lwala et les camps de personnes déplacées internes de Abia et de
10 Barlonyo qui ne faisaient pas partie de la procédure Ongwen.

11 En résultat, certaines des victimes que nous représentons ont participé à l'affaire
12 *Ongwen* qui se concentrait essentiellement sur la communauté acholi, écartant pour
13 la plupart les communautés Teso et Lango. Mais l'audience de confirmation des
14 charges en cette affaire-ci est une opportunité unique pour, finalement, reconnaître
15 la pleine dimension de la victimisation de... en Ouganda du Nord en prenant en
16 compte non seulement la région acholi mais aussi les quatre régions affectées par les
17 crimes perpétrés par l'ARS sous le commandement de Kony, à savoir les régions
18 Lango, Acholi, Teso et du Nil occidental.

19 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, même si les victimes déplorent
20 l'absence de M. Kony, elles sont parfaitement conscientes que leur destin est
21 étroitement lié à sa détention. Ils considèrent cette procédure comme d'une
22 importance cruciale. Effectivement, même s'ils comprennent la réalité douloureuse
23 selon laquelle, et sans l'arrestation de M. Kony, leurs efforts pourront peut-être
24 finalement être vains, elles regardent cette... elles considèrent cette audience comme
25 un pas important dans la bonne direction, et ont hâte de pouvoir contribuer
26 véritablement à la quête de justice. Elles croient également que la confirmation des
27 charges renouvellera l'engagement des États à localiser M. Kony, s'assurer de sa
28 remise à la Cour.

1 Mesdames, Monsieur les juges, le rôle des victimes dans ces... dans la procédure
2 n'est pas de proposer des charges contre le suspect. C'est une responsabilité qui
3 incombe à l'Accusation, mais les victimes, en revanche, par leur participation
4 peuvent jouer un rôle clé dans le rétablissement de la vérité. Elles éclairent des faits
5 d'une manière différente et pourtant essentielle contribuant à la poursuite de la
6 vérité judiciaire au cœur même de ces procédures.

7 À travers leurs récits, les victimes confirment que les crimes présentés dans le
8 document amendé reprenant les charges n'étaient pas des incidents de guerre isolés
9 ou des actes de violence aléatoires. Au contraire, il s'agissait du résultat d'une
10 campagne délibérée orchestrée au plus haut niveau de l'ARS, une campagne visant à
11 terroriser les civils, à sous-tendre les opérations de l'ARS par la force et à anéantir les
12 communautés de telle sorte que la résistance serait impensable.

13 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, en partageant les souffrances
14 qu'elles ont subies et le traumatisme qu'elles continuent de pâtir... dont elles
15 continuent de pâtir, les victimes font plus que partager leur douleur. Elles offrent
16 des preuves puissantes et significatives que ces crimes ont bien eu lieu et qu'ils ont
17 laissé des cicatrices profondes et durables. Les chefs présentés parlent d'assassinat,
18 de mise en esclavage, d'enlèvement, d'esclavage sexuel, de viol, de traitement cruel,
19 de pillage ou de recrutement forcé d'enfants parmi les rangs de l'ARS.

20 Avant que mes collègues Paolina Massidda et Paul Bradfield fournissent une analyse
21 plus profonde des charges et des chefs d'accusation ainsi que leur impact sur les
22 victimes demain, permettez-moi, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les
23 juges, de tenter brièvement de conférer à ces chefs d'accusation une dimension
24 humaine.

25 Ça commençait souvent la nuit. Le silence cassé par des tirs, les cris des voisins, la
26 terreur soudaine de l'arrivée des rebelles de l'ARS. La victime a/4000/11 n'avait
27 que 12 ans lorsqu'ils sont venus la chercher. Et je la cite : « J'avais 12 ans lorsque j'ai
28 été enlevée. Deux de mes frères ont été tués en ma présence. C'est comme cela que se

1 termine une enfance avec la perte de sa famille et une marche forcée dans la
2 brousse. ».

3 D'autres victimes ont été enlevées d'endroits qui étaient censés les protéger, école,
4 foyer, église. La victime a/20068/24 se rappelait — et je la cite : « J'ai été enlevée de
5 l'école, j'ai été forcée de cuisiner, de porter des charges puis de vivre comme la
6 femme d'un soldat. Je n'avais pas le choix. » Fin de citation.

7 « Pas le choix », Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, ce sont des
8 mots qui reviennent sans cesse dans les récits des victimes. Ils n'avaient pas le choix
9 lorsqu'ils ont été forcés de regarder les assassinats. Pas le choix lorsqu'elles devaient
10 tuer. Pas le choix lorsque leurs corps ont été transformés en instrument de guerre.
11 Pas le choix lorsqu'elles étaient données comme — entre guillemets — « femmes »
12 aux commandants de l'ARS.

13 L'enlèvement avait un but. Il ne s'agit pas d'acte de banditisme spontané ; ça faisait
14 partie d'un système dessiné pour alimenter les rangs de l'ARS avec de nouveaux
15 combattants et fournir à ses commandants des esclaves, y compris sexuels. Les
16 preuves de l'Accusation le démontreront et les récits des victimes le confirmeront.

17 La victime a/4001/11, prise a à peine 11 ans, nous a dit — et je la cite : « J'ai été
18 enlevée à peu près à 11 ans et j'ai dû devenir "l'épouse" de l'un des commandants. »
19 Fin de citation.

20 Mais Mesdames, Monsieur le juge, elle et tant d'autres filles qui ont été enlevées
21 n'étaient pas les épouses de Kony et des commandants de l'ARS, c'étaient des enfants
22 mis en esclavage, sujets de violence sexuelle jour après jour, leur humanité réduite à
23 la volonté d'hommes qui les traitaient comme leur propriété.

24 La violence allait bien au-delà de ceux qui étaient enlevés. Des villages entiers ont
25 été rasés. Les survivants parlent de foyers incendiés, de troupeaux éliminés, d'êtres
26 bien-aimés tués devant leurs yeux.

27 La victime a/20013/24 le résumait d'une simplicité désarmante — et je le cite :
28 « Toutes nos huttes ont été brûlées. » Fin de citation.

1 Une autre victime, a/20014/24 porte une perte en elle que les mots peuvent
2 difficilement expliquer — je la cite : « Les rebelles m'ont tiré dessus, m'ont forcé à
3 jeter mon bébé pour fuir et sauver ma vie. Je ne sais toujours pas où est mon
4 enfant. » Fin de citation.

5 Et pour la fille de la victime a/20012/24, elle a été tuée par balle par les rebelles ARS
6 alors qu'elle était encore sur le dos de sa mère.

7 Voilà ce que signifient les chefs d'accusation d'attaque contre les populations civiles
8 lorsqu'on s'éloigne de la terminologie légale : une femme a été forcée d'abandonner
9 son bébé pour survivre, un bébé a été tué alors qu'il était encore sur le dos de sa
10 mère.

11 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, la cruauté est sans nom, non
12 seulement pour tuer, mais également pour anéantir les esprits. Et de fait, les crimes
13 perpétrés par l'ARS et Kony et les commandants ont été faits de manière délibérée
14 pour susciter la peur et l'obéissance forcée.

15 Et on peut se demander, Mesdames, Monsieur les juges, quand est-ce que ces
16 combats ont pris fin. Pour beaucoup de victimes, ça n'a jamais eu lieu, il n'y a pas de
17 fin. Elles continuent de vivre avec des blessures physiques, avec des cauchemars,
18 avec la stigmatisation qui les a suivis chez eux. La fille qui est rentrée avec un enfant
19 conçu en captivité, le garçon traité comme un auteur plutôt que comme une victime,
20 l'homme qui a perdu tout ceux qu'il aimait.

21 La victime a/45006/25 le dit crument — et je cite : « Ma mère a été prise et tuée par les
22 rebelles. Je n'ai plus de famille, je ne vis qu'avec des souvenirs. » Fin de citation.

23 Voilà ce qu'il reste, Madame, Messieurs les juges, des souvenirs, de la douleur.

24 La victime a/45845/25 résumait le sort de la population civile comme suit — et je
25 cite : « Tellement de gens ont été tués, beaucoup d'enfants aussi et de femmes
26 enceintes. L'ARS a tué ma mère en la lacérant dans le dos puis le cou. J'ai vu sa
27 maison brûler. Mon père aussi a été tué pendant l'attaque. Mon grand frère et ma
28 grande sœur ont été brûlés dans la maison. Il a fallu que je porte sur ma tête les

1 grains et le *posho* ; c'était très lourd et j'ai ralenti, et j'ai été frappé à la tête par les
2 rebelles ARS et j'ai commencé à saigner. Je marchais pieds nus. Les enfants
3 recevaient des formations, j'ai reçu 50 coups sur le bas du dos comme une
4 introduction à l'ARS. D'autres enfants subissaient le même traitement aussi. C'était
5 très douloureux, je pleurais. J'ai été forcé de battre un adulte à la tête en utilisant un
6 bâton, et il en est mort. J'ai beaucoup souffert pendant la période de détention. Je n'ai
7 pas mangé, je n'ai pas bien dormi, il fallait que j'accomplisse des tâches dures. J'ai été
8 le témoin de choses horribles et j'étais obligé de faire des choses mauvaises à d'autres
9 personnes. Lorsque j'ai été enlevé, j'allais à l'école, j'avais un avenir. Aujourd'hui,
10 mes rêves sont évanouis. »

11 Et pourtant, Mesdames, Monsieur le juge, après tout ce qu'elles ont enduré, les
12 victimes sont là. Leur présence dit tout de leur résilience, de leur courage, de leur
13 espoir. Elles ont trouvé la force pour faire entendre leur voix, non pas dans une
14 quête de revanche, mais pour réclamer leur dignité, réclamer d'être vues, d'être
15 entendues. Elles demandent à cette Cour de mettre un nom sur ce qui leur est arrivé
16 et de l'appeler par son nom, ce qui leur est arrivé ; des crimes de la plus haute
17 gravité, des crimes commis intentionnellement, des crimes visant à terroriser et à
18 détruire. Mais elles n'ont pas été détruites, Mesdames, Monsieur les juges.

19 Aujourd'hui, elles demandent que M. Joseph Kony soit nommé, soit appelé
20 clairement et sans hésitation et défini comme un des responsables de leurs
21 souffrances. Elles vous demandent Madame la Présidente, Madame, Monsieur le
22 juge, de confirmer l'ensemble des chefs d'accusation contre lui, et ce faisant,
23 réaffirmer que leur souffrance n'a pas été inutile, que la vérité finira par être connue,
24 et que les responsables seront poursuivis.

25 Mesdames, Monsieur le juge, la participation des victimes dans l'audience qui
26 s'ouvre aujourd'hui, et dans les procédures en général devant cette Cour, est
27 essentielle, car elle constitue un rappel puissant que la justice est poursuivie en leur
28 nom pour protéger les générations futures d'atrocités qui défient l'imagination et qui

1 choquent profondément les consciences de l'humanité, et pour s'assurer que les
2 crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale dans son
3 ensemble ne demeurent pas impunis.

4 L'audience de confirmation des charges dans cette affaire — et votre décision — ne
5 changera pas le passé. Ça ne ramènera pas les frères tués sous les yeux d'un enfant
6 de 12 ans ou l'enfant arraché des bras de sa mère, ça n'enlèvera pas la souffrance
7 imposée aux victimes par l'ARS sous le commandement de Kony. Mais ça dira à ces
8 victimes que ce qu'elles ont subi compte, que la justice peut s'abattre sur les auteurs
9 les plus puissants, que l'impunité prend fin ici. Et comme cela a déjà été dit, ça
10 pourra également renforcer l'engagement des États à localiser Joseph Kony et à
11 assurer sa remise à cette Cour. C'est pourquoi les victimes participent à cette
12 procédure. C'est ce qu'elles vous demandent.

13 Je vous remercie, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [11:55:55] Merci
15 beaucoup.

16 La Défense, vous avez désormais la parole pour votre déclaration liminaire.

17 M^e HAYNES KC (interprétation) : [11:56:22] Le 21 juin 2024, Mesdames, Monsieur le
18 juge, j'ai été nommé pour représenter les intérêts de M. Joseph Kony dans une
19 audience de confirmation des charges qui allait se mener en son absence.

20 Pour m'aider dans cette tâche, j'ai réuni une équipe composée de professionnels
21 juristes ougandais et d'avocats avec une expertise en droit pénal international. Ça a
22 été un immense privilège dans ma carrière, le plus grand, d'agir et d'assumer ce rôle,
23 mais en même temps le mandat le plus difficile que je n'ai jamais eu à accepter.

24 Il est important que le public sache et comprenne ce que nous avons fait dans cette
25 procédure et les mesures que nous avons prises pour respecter ce mandat. Nous
26 avons défendu publiquement, y compris devant la Chambre d'appel de la Cour
27 pénale internationale, que nous considérons cette procédure comme incohérente par
28 rapport au cadre statutaire de la CPI. Nous avons également collecté et présenté

1 *énormément de preuves testimoniales des responsables et des gens du nord de
2 l'Ouganda, qui les considèrent comme malavisés sinon néfastes pour les efforts de
3 rapatriement et de réconciliation, et susceptibles de semer la division.

4 * La décision de la Cour, aussi bien du point de vue de la légalité de la procédure
5 que de la question de savoir si cela est judicieux d'aller de l'avant. Et aujourd'hui
6 nous sommes ici, en train de vivre ce qui — et ça ne fait aucun doute — est un
7 tournant clé pour cette Cour : la première audience de confirmation des charges d'un
8 suspect qui n'a jamais comparu, et ce siège au fond de la salle d'audience, vide.

9 Il est également important de comprendre comment ce siège vide a eu un impact sur
10 la préparation de la Défense et comment il a pu éclairer et limiter la position que
11 nous allons adopter dans le cadre de cette procédure.

12 Je vais être très bref dans mon exposé. L'essentiel vous sera livré par des voix
13 ougandaises. Et avec votre permission, j'aimerais ouvrir une parenthèse.

14 Il est de mon devoir de remercier le Greffe et en particulier l'Unité des voyages qui a
15 pu obtenir des visas la semaine dernière, jeudi dernier, pour les deux collègues qui
16 sont avec moi aujourd'hui. Nous leur avons envoyé un courriel privé, et parfois, il
17 est important de présenter des remerciements en public.

18 Le moment venu, vous entendrez donc mes coconseils qui font partie de...
19 notamment Lilian Beatrice Atim qui vous parlera de la procédure et la placera dans
20 le contexte approprié ougandais. Dans un premier temps, vous allez entendre le
21 point de vue de mon collègue M. Anyuru, qui a vécu les événements survenus au
22 nord de l'Ouganda et la guerre civile, et il continue d'y vivre d'ailleurs.

23 À titre exceptionnel, nous vous avons demandé la permission de l'autoriser à
24 s'adresser à vous en acholi. Et je dois avouer que nous avons été surpris et déçus de
25 constater que cela suscitait une opposition de la part des représentants légaux
26 communs des victimes. Qu'à cela ne tienne, la Chambre a aimablement fait droit à
27 notre requête et l'a autorisé à s'exprimer dans une langue qui est la langue principale
28 des communautés affectées du nord de l'Ouganda. Et sans plus tarder, je vais lui

1 passer la parole.

2 M. ANYURU (interprétation) : [12:00:49] Je vous remercie.

3 Je m'appelle Geoffrey Borris Anyuru, je suis avocat ougandais. Je souhaiterais
4 remercier la Cour d'avoir accepté que je me présente devant elle et que je m'exprime
5 brièvement.

6 Dans le cadre de cette déclaration liminaire, je souhaiterais dire ceci aux juges de
7 cette Chambre en ce qui concerne la population ougandaise, notamment la
8 population du nord de l'Ouganda et dans les territoires acholi, à Teso. Et je veux
9 également m'adresser à Joseph Kony, s'il suit la présente procédure actuellement.

10 Cette procédure qui est en cours n'est pas un procès. À la fin de cette procédure,
11 personne ne sera condamné et personne ne sera envoyé en prison.

12 J'affirme cela avec une certaine tristesse parce que personne ne pourra bénéficier de
13 réparations pour la souffrance qu'ils ont subie. Même si les charges devraient être
14 confirmées, Joseph Kony ne sera pas condamné. Si, à un moment, il est arrêté et qu'il
15 était transféré devant cette Cour — et je doute que cela n'arrive un jour, parce que,
16 pour le moment, l'Ouganda veut introduire des procédures à son encontre —, mais
17 s'il devait être transféré devant cette Cour, eh bien, il aura le droit de demander la
18 tenue d'un procès *de novo*, afin que les juges puissent se prononcer et statuer sur son
19 cas.

20 Donc, je m'adresse maintenant à tous ceux qui ont souffert.

21 Les réparations ou toute autre forme de compensation ne seront pas possibles
22 immédiatement. Cela prendra du temps, cela prendra beaucoup de temps. Même si
23 la Cour devait confirmer les charges et que Joseph Kony devait être arrêté, si, à la fin
24 de son procès, il est condamné et qu'une ordonnance portant réparations était
25 rendue, les victimes en l'espèce ne recevront pas de réparations immédiatement.

26 En effet, en 2025, les réparations suivent toujours la procédure et même si dans
27 l'affaire *Lubanga*, *Al Mahdi*, *Ntaganda* et *Ongwen*... ont déjà été rendus.

28 De plus, le Fonds au profit des victimes ne dispose pas des fonds nécessaires pour

1 verser des réparations dans les cas où des ordonnances de réparations ont été
2 rendues.

3 Nous, Ougandais que nous sommes, savons que nous attendons toujours qu'il y ait
4 des procédures en réparation dans l'affaire *Ongwen*.

5 Rappelons-nous que la confirmation des charges n'est qu'une partie de cette
6 procédure judiciaire. Joseph Kony est toujours en fuite, il y a un mandat d'arrêt à son
7 rencontre, mais il n'a pas encore été arrêté. Cela étant, si la personne n'est pas
8 présente, si le suspect n'est pas présent, eh bien, cette procédure se terminera, elle ne
9 pourra pas aller plus loin. La plupart des Ougandais nous écoutent et suivent de
10 près le déroulé de cette procédure. Ils attendent l'arrivée de témoins. Eh bien, cela
11 n'arrivera pas à ce stade.

12 La confirmation des charges dans d'autres affaires est importante pour l'Accusation.
13 Mais en l'espèce, la Cour doit entendre le point de vue de l'Accusation, mais aussi
14 celui de la Défense. Mais s'il n'y a pas de suite à cette procédure, eh bien, on ne
15 pourra pas aller plus loin.

16 S'agissant de la présente procédure, l'Accusation n'a pas trouvé d'informations lui
17 permettant d'aller plus loin. Le Procureur a montré tout ce qui s'est passé et a
18 rappelé la chronologie de cette affaire devant la Cour. Cela montre à nos frères et à
19 nos sœurs au nord de l'Ouganda, qui souffrent, qui ont subi des problèmes
20 émotionnels et psychologiques, et nous avons l'impression que le fait de montrer ou
21 d'avoir montré ces photos comme l'a fait le Procureur causera un préjudice
22 supplémentaire, va les retraumatiser parce qu'ils verront leurs frères, leurs parents,
23 leurs sœurs, et donc, cela va retraumatiser les victimes. Et ces images seront
24 montrées à tous ceux qui souhaitent suivre la procédure et voir les images qui ont
25 été montrées par le Procureur. Eh bien, toutes ces personnes-là pourront les revoir.

26 Quiconque souhaite voir ces photos pourra simplement allumer son ordinateur et
27 voir ces photos en ligne. Mais sans avoir reçu d'informations de la part de ceux qui
28 étaient au courant de ce qui s'était passé, eh bien, ils n'en sauront pas grand-chose.

1 Nous ne savons pas si nous allons entendre le point de vue de ces personnes.

2 Le Procureur a choisi de montrer ces images, mais ces images auront des
3 répercussions terribles pour les Ougandais qui les auront vues.

4 Il convient de rappeler que cette procédure sera courte et qu'elle concernera des
5 événements survenus il y a très longtemps. Les gens qui ont souffert... les gens dont
6 les avocats qui sont dans cette salle allèguent qu'ils ont souffert d'un préjudice sont
7 au nombre 5 795. Ce préjudice, ils l'ont subi, et il faudra les payer pour ce préjudice.

8 Nous devons être très conscients du fait que ce nombre est infime lorsqu'on garde à
9 l'esprit le conflit qu'a connu l'Ouganda, qui a commencé à 1986 et qui s'est terminé
10 en 2005.

11 Nous devons également être conscients du fait que la plupart des victimes
12 n'obtiendront pas justice à la fin de cette procédure devant la Cour car, en réalité, la
13 Cour doit se limiter à un cadre temporel précis, c'est-à-dire les crimes survenus entre
14 juillet 2002 ou à partir de juillet 2002, alors qu'il s'est passé beaucoup d'autres choses
15 depuis lors.

16 Dans la lettre que l'Ouganda a envoyée à cette Cour, l'Ouganda n'a pas déclaré qu'il
17 n'avait pas d'intérêt ou qu'il n'était pas en mesure de traduire en justice Joseph Kony.

18 L'Ouganda a simplement demandé à la Cour de l'aider pour arrêter Joseph Kony
19 avec l'aide des Américains et d'autres pays africains.

20 Il a fallu 20 ans, et à ce jour, Joseph Kony est toujours en fuite.

21 Aujourd'hui, le Procureur voudrait montrer que cette procédure lui permettra de
22 procéder à l'arrestation de Joseph Kony. Est-ce qu'il pense que cette procédure va lui
23 permettre d'arrêter Joseph Kony ? Imaginez, ça a pris 20 ans avant que... en 20 ans,
24 on n'a pas pu arrêter Joseph Kony ; est-ce qu'il pense qu'il est en mesure de l'arrêter
25 aujourd'hui ? C'est une question extrêmement importante.

26 Étant moi-même originaire du nord de l'Ouganda et ayant grandi pendant la
27 période de conflit, étant moi-même partie à cette procédure, aux procédures
28 traditionnelles qui ont lieu en territoire acholi, procédures qui ont pour but

1 d'accueillir les personnes qui rentrent chez elles pendant toute la durée du conflit
2 qu'a connu le nord de l'Ouganda, et donc, il ne s'agit pas simplement du cadre
3 temporel qui commence en 2002 ou 2003.

4 À ce jour, nous n'avons pas encore reçu d'informations selon les... pour expliquer
5 pourquoi la Cour poursuit cette voie judiciaire, pourquoi la Cour a décidé de rouvrir
6 ce dossier, de redémarrer la procédure — et en partie uniquement —, alors que cela
7 ne concerne qu'une minorité d'auteurs et de personnes, et que l'affaire exclut
8 d'autres auteurs de crimes. Cela crée une situation de discrimination.

9 Au nord de l'Ouganda, nous ne voulons pas de discrimination, nous voulons la paix
10 plutôt. Au nord de l'Ouganda, nous avons des personnes qui sont revenues de la
11 brousse et qui vivent avec les autres de membres de la communauté ensemble. Ils
12 ont pardonné ou cherchent à oublier le conflit, pour que la paix soit rétablie.

13 Au cours des 23 dernières années, l'Ouganda s'est doté de moyens pour mettre fin à
14 la discrimination qui sévissait dans les... au sein de la population, et nous sommes
15 très fiers de ce qui s'est passé jusqu'aujourd'hui et de la paix que nous avons
16 aujourd'hui.

17 Je suis heureux d'avoir eu la possibilité de m'adresser à la Cour, et je vais passer la
18 parole à ma collègue, Lilian Atim, avocate ougandaise qui va poursuivre sa
19 présentation. Merci.

20 M^{me} ATIM (interprétation) : [12:12:52] Madame la Présidente, Madame, Monsieur les
21 juges, c'est un grand privilège pour moi que de m'adresser à vous aujourd'hui pour
22 parler de questions très importantes pour mon pays, et en particulier pour les
23 communautés du nord de l'Ouganda.

24 Vous avez entendu mon collègue qui représente le nord, Borris. Moi, je suis de la
25 région de Teso, mais je vais m'adresser à vous en anglais.

26 Dans le cadre de mon intervention brève, je souhaiterais parler du contexte global de
27 cette confirmation des charges, et comment l'issue de cette procédure de
28 confirmation des charges pourrait avoir un impact sur le processus global de justice

1 de transition que nous avons essayé d'édifier en Ouganda avec beaucoup de
2 difficultés, et pour l'Ouganda.

3 Dans le cadre du Statut de Rome et en droit international, la responsabilité première
4 de mener des enquêtes sur des crimes commis en Ouganda incombe exclusivement
5 aux autorités nationales. Cette responsabilité s'aligne sur les besoins en matière de
6 justice transitionnelle, ce qui n'est possible que par le truchement des Ougandais
7 eux-mêmes.

8 Au cours des * 20 dernières années, les Ouganda ont fait les... deux choses, c'est-à-
9 dire qu'ils ont mené des enquêtes sur les crimes allégués commis par l'ARS, et dans
10 le même temps, ils ont mis en œuvre des stratégies globales pour la réconciliation.

11 Les Ouganda l'ont fait en adoptant la loi pénale internationale de 2010 qui intègre
12 tous les crimes visés par le Statut de Rome et les ont intégrés dans leur loi nationale.

13 Cela a fait suite à la création d'une division des crimes internationaux par la Cour
14 supérieure de l'Ouganda en 2008, notamment pour lutter contre les crimes
15 internationaux et les crimes de terrorisme. Et cette division de... pénale
16 internationale a récemment achevé le procès d'un commandant de l'ARS, Thomas
17 Kwoyelo, pour des crimes commis pendant toute la période de crimes commis par
18 l'ARS. Les victimes ont pu participer et des réparations subséquentes ont pu être
19 octroyées à la faveur des victimes.

20 En parallèle, les Ougandais ont mis en œuvre la loi d'amnistie de 2000 pour faciliter
21 le retour et la réintégration des commandants de bas rangs et les combattants qui se
22 sont rendus volontairement,* y compris des membres de la famille de Joseph Kony.

23 Les communautés, y compris celles des victimes, ont soutenu cet effort de
24 réinsertion, sans pour autant diminuer l'importance de la justice et des réparations.

25 La justice transitionnelle nationale ou le projet de loi relatif à la justice de transition
26 nationale est devant le Parlement ougandais. Il a pour but d'établir des réparations
27 en cas de crime de guerre et de mettre sur pied un fonds pour les victimes de la
28 guerre civile.

1 Les réparations octroyées dans... dans le cadre de l'affaire *Dominic Ongwen* « a » créé
2 beaucoup de déception et d'amertume parmi ceux * qui n'ont pas été... qui n'ont pas
3 pu prétendre à ces réparations-là, et de grands attentes et une impatience croissante
4 parmi ceux qui en ont bénéficié.

5 Et c'est dans ce contexte que cette confirmation des charges intervient, * après 20 ans en
6 dormance. Ce contexte est extrêmement pertinent eu égard aux arguments que
7 présentera la Défense dans le cadre de ses observations, mais, au final, cette Cour ou les
8 efforts de cette Cour doivent s'inscrire * dans le cadre d'un projet plus large de justice
9 transitionnelle ayant pour but d'établir une paix durable et la réconciliation.

10 Bien entendu, la Défense n'a pas... la Défense a demandé à ce que cette audience de
11 confirmation de charges ne soit pas retenue, mais sa demande n'a pas été retenue, et
12 c'est pourquoi nous sommes devant vous aujourd'hui.

13 * Ces expressions restent pertinentes afin que le peuple ougandais puisse pleinement
14 comprendre le contexte dans lequel se déroulent les présentes procédures, ainsi que
15 la position adoptée par l'avocat désigné. Au cours de la dernière année, l'équipe de
16 la Défense a eu le privilège d'échanger pendant des mois avec les Ougandais,
17 notamment dans les communautés affectées. Notre équipe a pu voir comment le
18 pays essaye de se relever de... de cette période de conflit après 20 ans * de tourmente,
19 s'épanouissant à certains égards, et souffrant encore à d'autres.

20 Dans le cadre de nos écritures, nous avons indiqué que nous avons rencontré des
21 leaders politiques, des ONG, des juges, des avocats, des... d'anciens combattants qui
22 sont revenus ainsi que d'autres de nos concitoyens. * Nous avons recueilli leurs
23 points de vue sur l'état de la nation, sur la meilleure manière d'accélérer ces
24 événements historiques, ainsi que leurs opinions sur la CPI et sur le présent
25 processus. Malheureusement, Mesdames et Messieurs les Juges, les mots
26 « intéressé » et « expérimentation » ont été utilisés à plusieurs reprises pour décrire
27 ces procédures. Les Ougandais ont de la difficulté à comprendre comment une
28 procédure en l'absence du suspect peuvent servir les intérêts de leur pays. * Une

1 petite partie de ces points de vue, au total une centaine de pages de déclarations, ont
2 été présentées comme témoignage pour l'examen de la Chambre préliminaire.

3 Merci de votre attention. Et je repasse la parole à M^e Haynes.

4 M^e HAYNES KC (interprétation) : [12:20:19] Avant ma désignation, la confirmation
5 des charges était prévue pour le mois d'octobre 2024. Pour diverses raisons, ces dates
6 ont dû être reportées. * Et en décembre 2024, la Chambre a fixé unilatéralement cette
7 date-ci.

8 Je voudrais déjà détruire le mythe selon lequel les audiences ont dû être retardées
9 de 11 mois parce que j'avais... j'en avais fait la demande. En fait, non, la Défense n'a
10 pas présenté d'arguments à cet égard-là, la Défense était prête à participer au
11 moment où la Cour allait les... fixer la date.

12 La Défense n'a pas de plainte à faire concernant le temps dont nous avons disposé
13 pour examiner toutes les pièces. L'équipe de la Défense a réussi à lire et à
14 assimiler 11 000 et quelques documents qui nous ont été divulgués au cours de
15 l'année dernière. Et, lorsque cela s'est avéré nécessaire, nous avons soulevé des
16 contestations et nous avons fait des requêtes tout au long de cette procédure.

17 Nous avons scruté au peigne fin tous les documents, notamment le document de
18 notification des charges et le mémoire préliminaire. * L' équipe d' avocats très
19 expérimentés et, j' ose le dire, extrêmement intelligents que j' ai réunie piaffe d'
20 impatience de vous dire que ces chefs d' accusation, ou du moins certains, sont
21 inadmissibles ou légalement incorrects, et pour avoir réexaminé les preuves, il en va
22 de même des lacunes de certaines preuves fondamentales.

23 Nous avons donc poursuivi le processus de préparation normal, mais nous nous sommes
24 constamment demandé quelle était notre responsabilité professionnelle vu la situation
25 exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons en tant que conseils de la Défense.

26 Notre équipe est une équipe chevronnée qui peut se fonder sur des parcours
27 différents dans cinq pays différents et devant chacun des tribunaux pénaux
28 internationaux, mais, pour nous tous, il s'agit là d'une situation nouvelle. Les mêmes

1 questions existentielles ont hanté toutes nos décisions tout au long de ce processus,
2 notamment : qu'est-ce que l'avocat de la Défense peut faire valoir sans avoir reçu
3 d'instruction de la part de son client ? Et quels sont les intérêts supérieurs de Joseph
4 Kony ? Est-ce que nous pouvons supposer qu'il souhaiterait contester la
5 confirmation des charges à son encontre ? Est-ce qu'il ne préférerait pas ne pas
6 soulever de contestation et attendre... garder ses munitions pour le procès ou même
7 plaider coupable ? Comment est-ce que nous pouvons servir les intérêts de Joseph
8 Kony en faisant valoir les arguments même les plus fondés concernant les charges,
9 lorsque l'issue de telles contestations serait un ajournement pour permettre à
10 l'Accusation d'amender les charges et présenter une affaire mieux ficelée ? * En quoi
11 serait-il dans son intérêt de souligner des lacunes fondamentales dans les éléments
12 de liaison présentés par le Bureau du Procureur, si cela ne servait qu'à instruire ses
13 enquêteurs, compromettant ainsi sa position en vue d'une éventuelle reprise de
14 l'audience de confirmation des charges, ou lors du procès ?

15 Comment est-ce que nous pouvons contester des éléments de preuve sans avoir reçu
16 au préalable des instructions, ne sachant pas quel serait son plaidoyer ou s'il
17 accepterait les éléments de preuve tels que présentés ou pas ?

18 Et il y a aussi la question subsidiaire, à savoir comment est-ce qu'une telle approche
19 serait compatible avec la position que nous avons déjà adoptée face à cette procédure
20 et notre hésitation à donner une idée de... de la manière dont une telle procédure
21 pourrait se dérouler à l'avenir.

22 Tôt ou tard, nos présentations seront limitées à des questions de procédure et à des
23 remèdes que nous allons solliciter. Et nous sommes là dans les limites de notre
24 mandat déontologique et professionnel * sans préjudice, réel ou potentiel, puisque
25 tout cela se passe en l'absence de M. Joseph Kony. Nous développerons notre propos
26 dans notre argumentaire. Merci beaucoup.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:25:28] Je vous
28 remercie. Je remercie, donc, l'équipe de la Défense.

1 Nous avons encore un peu de temps. Je vais donc inviter l'Accusation à commencer
2 la présentation de ses observations sur le fond.

3 Vous avez jusqu'à 13 heures. Après quoi, nous allons faire la pause déjeuner et
4 revenir après.

5 Très bien, Madame von Braun, vous avez la parole.

6 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:26:10] Madame la Présidente, Madame,
7 Monsieur les juges, je m'appelle Leonie von Braun, et c'est moi qui vais commencer
8 la présentation des arguments de l'Accusation sur le fond aujourd'hui.

9 Nos observations, les observations de l'équipe de l'Accusation, vont suivre l'ordre
10 de notre document de notification des charges à quelques exceptions près — mais
11 vous allez le constater dans un instant.

12 Pour ce qui me concerne, donc, au cours de la prochaine heure, je vais aborder la
13 question de savoir pourquoi nous avons choisi de poursuivre M. Kony en
14 application de l'article 25-3-a en tant que coauteur indirect, mode de responsabilité
15 pertinent pour les chefs d'accusation 1 à 29 et, à titre subsidiaire, pour le fait d'avoir
16 ordonné et encouragé la commission de ces crimes.

17 Un instant, je vous prie.

18 Je ne sais pas si la présentation est affichée à l'écran. Est-ce qu'elle apparaît à
19 l'écran ? Oui.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:27:34] Évidence... Canal « *Evidence 2* ».

21 (*Projection du document*)

22 M^{me} von BRAUN (interprétation) : [12:27:39] Merci.

23 Donc, pour récapituler — et je serai brève —, les chefs d'accusation 1 à 14 concernent
24 sept attaques sur des camps de personnes déplacées et l'attaque sur l'école de filles
25 de Lwala.

26 Les chefs 15 à 29 concernent les crimes systémiques à l'encontre des femmes et des
27 enfants.

28 Pour leur part, aujourd'hui et demain, mes collègues traiteront des éléments de

1 preuve sous-jacents ou sous-tendant les crimes reprochés aux combattants de l'ARS.

2 Enfin, notre présentation sur le fond sera conclue par la première substitut du
3 Procureur, M^{me} Henderson, qui parlera, donc, des crimes commis par Kony à titre
4 individuel.

5 Mais, d'abord, commençons par l'ARS.

6 M. Kony et les commandants de l'ARS, pour s'assurer obéissance et exécution de
7 leurs ordres s'agissant de la commission des crimes, pouvaient compter sur un
8 certain nombre de personnes, c'est-à-dire les commandants de l'ARS sous leur
9 contrôle.

10 Kony utilisait l'ARS pour subjuguier la volonté de leurs... ces combattants ARS qui,
11 eux, exécutaient les crimes.

12 Les combattants ARS étaient utilisés en tant qu'outils. En conséquence, leur
13 comportement est attribuable à M. Kony.

14 Les éléments de preuve montrent que Kony était le chef incontesté de l'ARS.

15 Les témoins informés et qui connaissent la structure interne de l'ARS l'appelaient
16 « le commandant général ou commandant suprême », « le président », « le
17 commandant en chef » ou encore « le président de l'ARS ».

18 Je vous renvoie, Madame la Présidente, aux références citées à la note de bas de
19 page 7 de notre mémoire, par exemple UGA-OTP-0150-0063 en son paragraphe 12.

20 De plus, M. Kony a adhéré à un plan commun avec son commandant en second,
21 Vincent Otti, ainsi qu'avec d'autres commandants de l'ARS.

22 Et qu'est-ce qu'ils cherchaient à obtenir, ces hommes ?

23 Comme cela est démontré par la séquence des événements faisant l'objet des charges
24 en l'espèce, les coauteurs de l'ARS voulaient attaquer les civils au nord de
25 l'Ouganda, des civils qu'ils voyaient comme leurs ennemis, parce qu'ils croyaient
26 qu'ils soutenaient le gouvernement, un gouvernement avec lequel l'ARS était en
27 guerre, mais ils souhaitaient également soutenir l'ARS, y compris par l'enlèvement
28 de milliers de femmes et d'enfants.

1 Les crimes dont on accuse le suspect étaient tous exécutés à travers un appareil de
2 pouvoir organisé et hiérarchique qu'était l'ARS.

3 Control Altar.

4 Control Altar était l'organe dirigeant, une sorte de siège de... de l'ARS, dirigé par
5 Otti. Control Altar, y compris... incluait également des postes de commandant de
6 l'armée, des sous-commandants de l'armée, de chef d'état-major, également un
7 service de communication.

8 Il y avait quatre brigades : Sinia, Stockree, Gilva et Trinkle, chacun avec un
9 commandant.

10 Ensuite, les brigades se divisaient en bataillons, eux aussi dirigés par un
11 commandant, puis en compagnies que l'on appelait « *coys* ».

12 À partir de septembre 2003, M. Kony a créé une division appelée « Jogo ». Et,
13 pendant la période incriminée, les effectifs de l'ARS ont été fluctuants, mais le
14 système d'enlèvement assurait qu'il y avait toujours un nombre suffisant de
15 personnel fongible pour constituer un noyau de combattants d'au moins des
16 centaines de combattants, tel qu'indiqué dans les éléments du témoin P-0455, *
17 UGA-OTP-00000865, pages 7 à 10.

18 Mais voyons à présent les hommes, en particulier ceux qui commandaient cette
19 hiérarchie.

20 Tout au long de la période incriminée, Kony en était le leader incontesté.

21 Vincent Otti était son second, vice-président. Il est décédé au mois de
22 novembre 2007.

23 Les brigades... Les commandants de brigade changeaient avec le temps, en fonction
24 des promotions, des reculs, des opportunités ou des décès.

25 Voyons les commandants de brigade, à présent.

26 Jusqu'à sa... son décès, fin 2003, Charles Tabuley était d'abord en charge de la
27 brigade Stockree, puis est devenu commandant de division. L'Accusation considère
28 que Kony a coordonné... s'est coordonné avec Tabuley pour l'enlèvement d'écolières

1 dans l'école de filles de Lwala au mois de juin 2003.

2 Buk Abudema était commandant de brigade de la brigade Gilva, puis de la brigade
3 Sinia, puis de la brigade Stockree, puis division... commandant de division.
4 L'Accusation soutient qu'il a participé à l'attaque du camp de personnes déplacées
5 internes d'Abok.

6 Dominic Ongwen, coauteur déclaré coupable, a succédé à Abudema comme
7 commandant de brigade de la brigade Sinia. Il a été promu par M. Kony
8 le 4 mars 2004 — et je vous renvoie au document UGA-OTP-0061-0002, page 0122.

9 Ocan Bunia, commandant de brigade de Gilva.

10 Charles Kapere, qui s'occupait de la brigade Stockree, puis Sinia, puis Trinkle.
11 L'Accusation soutient également qu'il a participé à l'attaque de Lwala.

12 Okot Odhiambo, commandant de la brigade Trinkle, puis de la brigade Stockree,
13 puis de la brigade Gilva, puis il est devenu commandant en second, puis
14 commandant de l'armée.

15 Lakati était major-général de la brigade Sinia, puis il a été sous-chef ou... sous-chef
16 d'état-major, puis chef d'état-major. Et l'Accusation soutient qu'il est impliqué dans
17 l'attaque du camp de Pajule en particulier, mais qu'il a également... et qu'il s'est
18 également occupé de la distribution d'armes de l'ARS — P-0455, UGA-OTP-
19 00000865, pages 1 à 5.

20 Jimmy Ocitti était colonel et chef de personnel de Control Altar... au sein de Control
21 Altar.

22 Nyeko Yadin, chef d'état-major et commandant de l'armée jusqu'à sa mort au début
23 de 2004.

24 Et puis pour finir, Mesdames, Monsieur le juge, Raska Lukwiya est parmi les
25 principaux commandants de l'ARS. Il a occupé des postes importants : commandant
26 de l'armée adjoint, commandant de l'armée au sein de l'ARS.

27 Pendant la période couvrant les charges, c'est à tout le moins ce groupe d'hommes
28 qui a collaboré avec M. Kony, agi sous son commandement pour utiliser l'appareil

1 de pouvoir hiérarchisé et organisé comme un moyen de contrôle des combattants
2 qui ont perpétré les crimes dont le suspect est accusé, asservissant les combattants
3 ARS à leur volonté. Et je vous renvoie pour cela à notre mémoire de pré-
4 confirmation, de 9 à 19 pour chaque commandant.

5 Jusqu'à quatre fois par jour, ces commandants étaient en lien avec M. Kony par radio
6 de l'ARS, ils faisaient rapport. Et nous avons ces communications, et nous avons
7 versé les éléments à cet égard à la procédure. Ils rencontraient également M. Kony
8 soit en Ouganda, soit au Soudan.

9 Des témoins de première main, dont vous disposez des déclarations, ont expliqué
10 que M. Kony donnait des ordres à M. Otti qui, ensuite, les transmettait aux
11 commandants de brigade qui, à leur tour, les mettaient en œuvre à travers les
12 combattants assignés à leur brigade.

13 Leurs descriptions se rejoignent et décrivent chacun des comportements similaires
14 au cours de la période incriminée. Ces descriptions sont également corroborées par
15 des communications radio interceptées, tel que résumé dans les paragraphes 13...
16 12 et 13 de notre mémoire.

17 Mesdames, Monsieur les juges, M. Kony a également exercé le contrôle sur les
18 crimes dont il est accusé aux chefs 1 à 29, à travers ses contributions essentielles.
19 Toutes ses contributions essentielles sont directement liées aux attaques de camps de
20 personnes déplacées internes, l'enlèvement et la mise en esclavage de personnes et
21 l'utilisation d'enfants dans le cadre d'hostilités.

22 Les preuves sont claires à cet égard.

23 Tout au long de la période en question, M. Kony a régulièrement donné des ordres
24 pour ses commandants pour qu'ils attaquent, tuent les civils, à au moins deux
25 attaques. Avec le pouvoir que M. Kony et ses commandants avaient sur l'ARS, ses
26 ordres ont été mis en œuvre.

27 Kony se sentait pas soutenu par les civils du Nord de l'Ouganda. L'un des exemples
28 est son registre du... de la période précoce en octobre 2002, et nous en avons

1 beaucoup. Kony a... dit... qualifie les Acholi de stupides, il les souhaite tous morts, il
2 mentionne que l'ARS va produire une nouvelle tribu acholi qui sera bien meilleure
3 que l'actuelle. Il ordonne à l'ARS de lancer le chaos et faire en sorte que seule l'ARS
4 demeure sur les terres acholi — UGA-OTP-0068-0002, page 0058.

5 Le témoin P-0138 décrit des attaques contre les civils à Iteso, réponse à
6 l'établissement d'une unité de défense locale et du ressentiment de Kony contre les
7 civils qui... qui avaient... qui étaient partis dans les camps de réfugiés internes... de
8 déplacés internes — UGA-OTP-00000607, pages 22 à 25.

9 Bien. Je vais, à présent, donner quelques exemples de ces ordres de tuer des civils,
10 dont les preuves sont résumées au paragraphe 18 de notre mémoire de confirmation
11 des charges.

12 Le premier exemple... Les premiers exemples remontent à 2002. Parmi ces exemples,
13 un ordre pour commencer les tueries ou l'assassinat des gens au nord de l'Ouganda.
14 C'est une conduite qui a perduré en 2003. Par exemple, M. Kony donne l'instruction
15 à Otti d'attaquer Gulu, Kitgum, Lira et Pader.

16 Toujours en 2003, Kony commence à cibler également les régions Lango et Iteso plus
17 particulièrement. Il donne des instructions pour que des écoles et des universités
18 soient attaquées et que les étudiants soient tués. Les commandants doivent frapper
19 sans pitié les zones de Lango, puis de passer à Teso.

20 Ses ordres à Tabuley et Otti ont eu pour conséquence une... l'attaque de l'école de
21 Lwala le 24 juin 2003 — vous en entendrez davantage tout à l'heure. Le camp de
22 déplacés internes de Pajule est attaqué le 10 octobre 2003 — mon collègue en parlera
23 tout à l'heure.

24 Et les ordres se sont poursuivis ainsi que les attaques de l'ARS tout au long de 2003
25 et 2004.

26 Je souhaiterais me concentrer un instant sur les actions de M. Kony par rapport à
27 l'attaque d'Abia, le 24 février 2004, emblématique de son comportement criminel.

28 Avant l'attaque, M. Kony avait répété ses ordres visant à attaquer et tuer les civils.

1 Le 23 janvier 2004, il a dit — et je cite le registre : « Laissez Odhiambo aller tuer les
2 tribus langi, des anciens aux plus jeunes. » UGA-OTP-0254-4143, pages 4208, 4209.

3 Okot Odhiambo, commandant de la brigade Stockree, a alors donné instruction à ses
4 subordonnés d'attaquer le camp d'Abia et d'y tuer tous ceux qui s'y trouvaient,
5 soldats ou civils, de brûler les maisons, y compris si elles étaient occupées. Et c'est ce
6 qu'ils ont fait.

7 Kony était tellement content de Odhiambo qu'il lui a ordonné de mener une attaque
8 encore plus grande. Et je vous renvoie à plusieurs registres, par exemple UGA-OTP-
9 0061-0002, page 0047, ou encore UGA-OTP-0242-7309, page 7364, ou encore les
10 témoignages de plusieurs membres de l'ARS qui sont résumés dans les pieds de
11 page de 252 à 254 de notre mémoire.

12 Trois semaines plus tard, Mesdames, Monsieur les juges, l'ARS a attaqué le camp de
13 Barlonyo et a tué là, sur place, plus de 300 personnes.

14 Après cette attaque, Odhiambo a fait rapport à Kony comme précédemment, comme
15 il le fait d'habitude, aux alentours du 23 février 2004. Il lui dit, à Kony : « Les morts
16 étaient vraiment nombreuses ; il ne restait plus rien de vivant sur place. » —
17 UGA-OTP-0132-0026, page 0040 à 0044.

18 Le 13 mars 2004, M. Kony donne une promotion à M. Odhiambo ; il passe de colonel
19 à chef de brigade.

20 Les attaques de l'ARS ont continué selon les ordres de M. Kony, avec pour résultat
21 des meurtres, des pillages, la mise en esclavage lors des attaques correspondant aux
22 chefs d'inculpation d'Odek, de Pagak, de Lukodi et d'Abok. Mais les contributions
23 essentielles de M. Kony ne s'arrêtent pas là. Les preuves démontrent que l'ARS, sous
24 son autorité et selon ses orientations, a enlevé des milliers de civils.

25 P-0071 explique que l'ordre de M. Kony était de recruter des civils pour qu'ils
26 rejoignent l'armée, et qu'il s'agissait d'un ordre permanent. UGA-OTP-0228-3708,
27 pages 3730 à 3733.

28 Une analyse démographique des données de ceux qui en sont revenus a fait état de

1 plus de 11 000 personnes enlevées pour la période. Sur vos écrans, vous verrez un
2 extrait des résultats d'un rapport par ailleurs confidentiel. Ces données viennent de
3 UGA-OTP-00001133, page 3.

4 Parmi les enlèvements enregistrés 22,6 pour-cent étaient... concernaient des femmes
5 et des filles, 77,4 pour-cent des hommes et des garçons. Des données qui
6 sous-tendent l'accusation selon laquelle l'un des objectifs principaux de M. Kony
7 était d'enlever des personnes pour en faire des combattants.

8 Qui plus est, les données montrent que 56,5 pour-cent des personnes enlevées
9 avaient moins de 18 ans, ce qui alimente l'affirmation selon laquelle l'objectif de
10 M. Kony était d'apporter un soutien à l'ARS en tant que force combattante en créant
11 une armée d'enfants.

12 Pourtant, notez, Mesdames, Monsieur le juge, que ces chiffres sont... peuvent être
13 qualifiés de conservateurs, car à peine 43 pour-cent de tous les enfants enlevés ont,
14 en fait, été enregistrés. Les chiffres réels sont sans aucun doute bien plus élevés —
15 UGA-OTP-00000942, page 3.

16 Et M. Kony a également donné l'ordre d'enlever des femmes. Le témoin interne
17 P-0023 a déclaré que les enlèvements de filles étaient habituels selon les ordres de
18 M. Kony — UGA-OTP-00000603, page 46.

19 P-0205 a déclaré qu'en 2002 avant une opération, Kony avait donné l'ordre d'enlever
20 des filles magnifiques disant — et je le cite — que : « Quiconque n'aurait pas...
21 n'avait pas de femme allait en avoir une. » — UGA-OTP-00000657, pages 20 à 21.

22 Et là, dans cette entrée du 12 mai 2003, Kony donne instruction à ses commandants
23 — je le cite : « Ils doivent maintenant enlever sérieusement ». Ce qu'il veut
24 maintenant, c'est que beaucoup d'écolières soient enlevées et emmenées dans la
25 brousse, comme ça ils les auraient comme épouses — pour le dossier
26 UGA-OTP-0068-0146, page 0161.

27 Les enfants, garçons et filles de moins de 18 ans étaient également systématiquement
28 enlevés.

1 Dans un rapport de police qui interceptait des communications radio du 6 mai 2004,
2 M. Kony donne l'ordre à Vincent Otti et Raska Lukwiya d'enlever beaucoup
3 d'enfants pour remplacer ceux qui se sont échappés et ceux qui ont déserté —
4 UGA-OTP-0017-0187 à 0189.

5 Le témoin de l'intérieur P-0070 a témoigné que des ordres permanents concernant les
6 enfants qui — je cite — « peuvent marcher, qui peuvent vous aider à porter vos
7 bagages, qui peuvent être formés à être des combattants de 10 ans et plus. » —
8 UGA-OTP-00000598, page 28.

9 Les témoins internes décrivent comment M. Kony a défini et a mis en œuvre les
10 règles qui régissaient le mauvais... le mauvais traitement des femmes et des filles
11 enlevées. Par exemple, les jeunes filles étaient d'abord baby-sitters, qu'on appelait
12 *ting ting*, et les filles plus mûres étaient forcées à devenir des épouses. Ma collègue,
13 M^{me} Sanyu Ndagire, présentera plus tard des détails sur ce sujet et expliquera
14 comment ceci était mis en œuvre dans la pratique. Kony a également décidé de la
15 répartition des femmes enlevées au sein de l'ARS.

16 Dans une note de registre au mois de juin 2003 — UGA-OTP-0068-0146 à 0229, et
17 vous le voyez à l'écran —, M. Kony donne ici des instructions précises à un
18 combattant de l'ARS appelé Angola. Angola doit donner une femme à Otti, en
19 garder une pour lui, et puis il donne l'instruction à Angola d'attaquer fortement pour
20 enlever davantage d'écolières pour remplacer les vieilles femmes.

21 P-0138, ancien de membres de l'ARS — et je cite de sa transcription ici,
22 UGA-OTP-00000607, pages 28 à 29 : « Si vous refusez d'aller avec un mari en
23 particulier, ça signifie que vous ne souhaitez pas vivre ; ça signifie que vous serez
24 tuée. Et vous serez tuée immédiatement. Donc, vous prenez la décision : est-ce que je
25 veux vivre ou est-ce que je veux mourir ? »

26 Mesdames, Monsieur le juge, M. Kony, par ailleurs, donnait l'exemple. Les preuves
27 montrent qu'il a fait enlever des enfants pour sa propre escorte. Et je fais référence ici
28 à P-0023, UGA-OTP-0150-0063, pages 0066 et 0070.

1 Les témoins indique qu'il a forcé beaucoup de femmes à devenir son épouse. Nous
2 avons résumé ces éléments au paragraphe 56 de notre mémoire, mais vous en
3 entendrez davantage sur la magnitude de ce... de cette pratique ultérieurement
4 aujourd'hui.

5 M. Kony et les commandants de l'ARS exerçaient leur contrôle à travers un système
6 disciplinaire violent mis en œuvre tout particulièrement contre les membres de
7 l'ARS de bas niveau. Les punitions pour avoir violé les règles de l'ARS étaient
8 brutales ; des coups, des coups de fouet, et là encore, les membres de bas rang de
9 l'ARS étaient souvent des enfants enlevés. Le... La punition pour essayer de
10 s'échapper était souvent la mort. P-0172 a témoigné que Kony lui-même leur avait
11 dit : « Si vous essayez de vous échapper, je vous tuerais. » Fin de citation.

12 Et le témoin indique que Kony avait ses informateurs partout au sein de l'ARS, et
13 c'est pour ça que chacun avait peur — UGA-OTP-00000962, pages 12 et 13.

14 Les châtiments s'appliquaient également aux enfants enlevés qui étaient sujets de
15 coups, parfois simplement pour avoir fait tomber de la nourriture.

16 Kony donnait des ordres sur les opérations militaires et les attaques militaires ; par
17 exemple, il a ordonné les campagnes Teso, demandant à Otti de s'en charger —
18 UGA-OTP-0208-0146, page 0152.

19 Selon le témoin d'intérieur... des témoins de l'intérieur, il donnait des ordres sur où
20 se déplacer sur la ligne de front, par radio, et c'est Otti qui se chargeait de
21 communiquer des détails — UGA-OTP-0220-0068, page 0074.

22 Kony se chargeait des promotions ou du déclassement des commandants. J'ai donné
23 l'exemple d'Odhiambo tout à l'heure, mais il y en a d'autres.

24 Les extraits de registres sur la période concernée montrent comment les
25 commandants de l'ARS faisaient rapport de ce qu'ils avaient pillé, y compris les
26 armes, les uns aux autres, et à M. Kony par radio et régulièrement, et que c'est
27 M. Kony qui ensuite les répartissait. Un exemple : UGA-OTP-0232-0234, page 244.

28 Mesdames, Monsieur le juge, lorsqu'on regarde les preuves dans leur ensemble, il ne

1 fait aucun doute que M. Kony commandait l'ARS, que lui et ses coauteurs ont utilisé
2 l'appareil de pouvoir que constituait l'ARS pour contrôler ses combattants, les
3 asservir à leur volonté, et qu'il a exercé ce contrôle en vertu ou à travers ses
4 contributions essentielles, pas simplement le plan commun, sa mise en œuvre, mais à
5 travers les crimes également.

6 Kony agissait en connaissance de cause et on peut le voir dans ses propres
7 déclarations dont nous en avons présenté certaines ici. Mais au-delà de ça... au-delà,
8 sa conduite est d'une telle nature qu'elle ne peut avoir été exercée que de manière
9 intentionnelle.

10 Voici qui conclut ma présentation, première partie de la présentation de l'Accusation
11 sur le fond. Et je vous remercie beaucoup de votre attention. Et je pense que nous
12 pouvons prendre la pause maintenant.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:58:16] Merci
14 beaucoup, Madame le Procureur.

15 Bien, il est 13 heures, comme prévu. Nous allons donc prendre la pause jusqu'à
16 14 h 30. Corrigez-moi si je me trompe ; c'est bien ça ?

17 Très bien. 14 h 30, nous poursuivrons la présentation de la thèse de l'Accusation sur
18 le fond.

19 M. L'HUISSIER : [12:58:39] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 12 h 58)*

21 *(L'audience est reprise en public à 14 h 35)*

22 M. L'HUISSIER : [14:35:10] Veuillez vous lever.

23 Veuillez-vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [14:35:22] Bon
25 après-midi à tous.

26 Avant que nous ne continuions, des dispositions pratiques pour demain.

27 J'ai réfléchi et décidé que, demain, à moins qu'il y ait une modification totale de
28 votre ordre du jour de demain, et signalez-le si c'est le cas, si ce n'est pas le cas, nous

1 commencerons à 9 h 30, nous tiendrons la journée comme d'habitude, comme
2 aujourd'hui. Nous vous avons déjà donné un agenda que nous n'allons pas abréger
3 en termes de durée, mais je voulais juste vous informer.

4 Nous allons donc poursuivre avec l'Accusation.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:36:36] L'Accusation a la parole. Canal «
6 *Evidence 2* ».

7 M^{me} SIMMS (interprétation) : [14:36:43] Je suis Melissa Simms.

8 Comme indiqué plus tôt par le procureur adjoint Niang, je m'adresserai à la
9 Chambre pour parler des attaques de l'ARS sur les sept camps de déplacés internes.

10 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, entre octobre 2003 et juin 2004,
11 les combattants de l'ARS ont mené des attaques brutales et calculées sur une
12 pluralité de camps de déplacés dans le Nord de l'Ouganda.

13 Ces attaques étaient menées dans le cadre de l'ordre permanent de M. Kony
14 d'attaquer les civils au Nord de l'Ouganda.

15 Comme vous l'avez entendu plus tôt aujourd'hui de ma collègue Leonie von Braun,
16 M. Kony émettait régulièrement des ordres similaires pour attaquer, tuer et
17 maltraiter les civils qui vivaient dans les camps de déplacés.

18 L'Accusation présente des preuves qui établissent que M. Kony percevait les civils
19 vivant dans les camps de déplacés comme des soutiens du gouvernement ougandais
20 et que, par conséquent, ils étaient pour lui des ennemis de l'ARS.

21 Deuxièmement, les ordres de M. Kony étaient motivés par son objectif d'entretenir
22 l'ARS ; et au rang de ses ordres, obtenir de la nourriture, du bétail et même des gens.

23 Ces attaques variaient uniquement par la personne qui les menait, les commandants,
24 et l'intensité. Toutefois, le... le modèle de violence demeurerait inchangé à travers les
25 attaques qui visaient les régions Lango, Teso et Acholi.

26 L'Accusation, comme présenté dans le document contenant les charges, pour les
27 attaques sur les sept camps de déplacés, que M. Kony est responsable pénalement
28 des chefs d'accusation 1 à 13 pour :

1 — des attaques contre la population civile,
2 — meurtre,
3 — tentative de meurtre,
4 — torture,
5 — d’autres actes inhumains tels que des abus graves et maltraitances,
6 — traitement cruel,
7 — réduction en esclavage,
8 — pillage,
9 — destruction de biens,
10 — et persécution.

11 Mesdames et Monsieur les juges, sur votre écran, vous avez une carte dynamique
12 de 2025 de *Google Earth* en usage libre, et nous vous amenons dans la région du nord
13 de l’Ouganda, en mettant l’accent sur les sept camps de déplacés qui ont été
14 attaqués.

15 Ces attaques sur les sept camps de déplacés internes sont les seuls chefs d’accusation
16 présentés devant la Cour, mais l’Accusation voudrait souligner pour la Chambre
17 qu’il y a eu d’autres attaques et qui rentraient dans un schéma généralisé de violence
18 dans la région, comme détaillé dans le mémoire pré-confirmation de l’Accusation.

19 Mesdames, Monsieur les juges, les charges... les chefs d’accusation retenus pour les
20 attaques dans les camps de déplacés internes se sont déroulés entre
21 le 10 octobre 2003 et le 8 juin 2004 sous la direction de M. Kony.

22 L’Accusation présentera maintenant un déroulé chronologique de chaque attaque,
23 commençant par le camp de Pajule.

24 Il était situé dans le comté d’Aruu, dans le district de Pader. L’attaque a eu lieu
25 le 10 octobre 2003. À ce moment-là, il y a eu entre 15 000 et... il y avait entre 15 000
26 et 30 000 civils vivant dans ce camp. Cette attaque a été menée par le défunt Vincent
27 Otti en... conjointement avec Lukwiya et Ongwen. Ces commandants étaient
28 soutenus par des combattants des brigades Control Altar, Trinkle et Sinia.

1 Le 10 octobre, le même jour de cette attaque, Vincent Otti a fait rapport de cette
2 attaque à M. Joseph Kony. Nous faisons référence au mémoire, UGA-OTP-0254-0725,
3 à la page 1070 qui détaille ce rapport.

4 Quatre mois plus tard, le camp d'Abia, situé dans le comté de Moroto, district de
5 Lira, l'ARS a attaqué ce camp, comme je l'ai dit, quatre mois plus tôt,
6 le 4 février 2004.

7 À ce moment-là y vivaient entre 12 000 et 15 000 civils. Okot Odhiambo était le
8 commandant en charge. Il a mené l'attaque contre le camp d'Abia dans le cadre
9 d'une campagne de l'ARS contre la région de Lango où se situait ce camp. Les
10 preuves de l'Accusation établissent que M. Kony était pleinement averti de cette
11 attaque, le 12 février 2004. Une fois de plus, l'Accusation se réfère à un registre de
12 sécurité interne...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [14:43:54]
14 (*Intervention non interprétée*)

15 M^{me} SIMMS (interprétation) : [14:44:04] Nous avons une date à laquelle le
16 Procureur...

17 Donc, le 12 février, date à laquelle M. Kony fait une communication en relation avec
18 l'attaque sur le camp d'Abia.

19 Par rapport à cette communication, M. Kony a réitéré à tous les combattants de
20 l'ARS que les tactiques qui ont été utilisées sur le camp d'Abia devaient être réitérées
21 par toutes les unités de l'ARS. Et l'Accusation se réfère au registre de sécurité
22 interne, UGA-OTP-0061-0002, à la page 0069.

23 Dix-sept jours après l'attaque sur le camp d'Abia, autour du 21 février 2004, le camp
24 de déplacés internes de Barlonyo a été attaqué. Ce camp était situé dans le comté
25 Erute Nord, district de Lira.

26 À ce moment y résidaient entre 1 000 et 4 800 civils. Une fois de plus, Odhiambo était
27 le... la personne qui menait l'attaque. Il était accompagné d'environ 63 combattants.
28 Et comme vous l'avez entendu plus tôt, lorsque M^{me} von Braun prenait la parole,

1 le 13 mars 2004, M. Kony a promu Odhiambo comme chef de brigade, brièvement
2 après cette attaque sur le camp de Barlonyo. L'Accusation se réfère au registre de
3 sécurité interne UGA-OTP-0254-2284, à la page 2582.

4 Environ deux mois plus tard, autour du 29 avril 2004, le camp de déplacés internes
5 d'Odek a été attaqué. Ce camp était situé dans le comté d'Omoro, district de Gulu.

6 À ce moment, y résidaient entre 2 000 et 3 000 civils. L'attaque a été menée sous la
7 direction de Dominic Ongwen, avec le soutien de combattants des brigades de Sinia
8 et Gilva. Le 30 avril 2004, un jour après l'attaque sur le camp de déplacés internes
9 d'Odek, le Procureur a des éléments de preuve qui établissent que M. Ongwen a fait
10 rapport à M. Kony qu'il avait attaqué le camp de déplacés internes d'Odek. Le
11 Procureur se réfère au registre de sécurité interne, UGA-OTP-0259-0065, à la
12 page 0066, qui détaille ce rapport.

13 Dix-huit jours plus tard, autour du 16 mai 2004, le camp de déplacés internes de
14 Pagak a été attaqué. Ce camp était situé dans le comté de Kilak, également dans le
15 district de Gulu. À ce moment, y vivaient environ 14 000 civils. Otti qui a été rejoint
16 par Thomas Kwoyelo et soutenu par des combattants de Control Altar et Gilva ont
17 mené l'attaque.

18 Mesdames, Monsieur les juges, plus tôt, le conseil Atim de la Défense a porté à
19 l'attention de la Chambre les procédures en cours contre M. Kwoyelo, en cours en
20 Ouganda, et l'Accusation s'y étendra brièvement pour indiquer que M. Kwoyelo
21 était poursuivi pour son rôle dans l'attaque sur le camp de Pagak. La... La question a
22 été portée devant la Cour supérieure en Ouganda, et il a été reconnu coupable des
23 chefs d'accusation retenus contre lui, et il a été condamné depuis lors à 40 ans
24 d'emprisonnement. L'Accusation se réfère au jugement contenu à la référence UGA-
25 OTP-00001132.

26 Le 17 mai 2004, un jour après l'attaque sur le camp de déplacés internes de Pagak,
27 Otti a fait rapport de l'attaque sur le camp de Pagak à M. Kony. L'Accusation se
28 réfère au registre de sécurité interne, UGA-OTP-02550228, à la page 0249.

1 Trois jours plus tard, autour du 19 mai 2004, le camp des déplacés internes de
2 Lukodi a été attaqué. Ce camp se situait dans le comté d'Aswa, toujours dans le
3 district de Gulu.

4 À ce moment, y résidaient environ 7000 civils. Vincent Otti et Dominic Ongwen
5 accompagnés de combattants des brigades de Sinia et Gilva ont mené l'attaque.

6 L'Accusation vous renvoie au registre de sécurité interne, UGA-OTP-0254-2982, à la
7 page 3050.

8 Une fois de plus, Mesdames, Monsieur les juges, les éléments de preuve « établit »
9 que le désormais condamné Dominic Ongwen a fait rapport de l'attaque à M. Kony.

10 Il a déclaré qu'il avait secoué le camp de Lukodi et qu'il avait décidé de tuer tous
11 ceux qui vivaient dans ce camp.

12 Environ trois semaines plus tard, autour du 8 juin 2004, le camp de déplacés internes
13 d'Abok a été attaqué. Ce camp était situé dans le sous-comté de Ngai dans le district
14 d'Apac. À ce moment, entre 7 000 et 13 000 civils résidaient dans le camp. Ongwen,
15 soutenu par la brigade de Sinia, a mené l'attaque.

16 Un jour, plus tard, c'est-à-dire le 9 juin 2004, M. Ongwen a fait rapport de l'attaque à
17 M. Kony.

18 L'Accusation vous renvoie au registre de sécurité interne, UGA-OTP-0254-2982, à la
19 page 3078, où vous trouverez les détails de cette information.

20 Pour quatre de ces attaques, en l'occurrence Pajule, Odek, Lukodi et Abok, la
21 Chambre de première instance IX de la CPI a poursuivi, condamné Dominic
22 Ongwen à 25 ans d'emprisonnement.

23 Mesdames et Monsieur les juges, la thèse de l'Accusation est que M. Kony est
24 pénalement responsable de l'attaque sur les sept camps de déplacés internes.

25 Mesdames les juges, Monsieur, avant de présenter les preuves portant sur ces
26 attaques, l'Accusation voudrait énoncer les éléments contextuels des chefs
27 d'Accusation.

28 Et, plus tôt, les conseils représentant des victimes ont présenté les chevauchements

1 entre les affaires *Ongwen* et *Kony*. L'Accusation, immédiatement, voudrait souligner
2 que c'est cette Chambre qui prendra la décision finale pour déterminer si les
3 éléments de preuve remplissent le seuil requis pour les circonstances.

4 La Chambre de première instance IX a retenu que, au moment des charges, il y avait
5 un conflit armé non international dans la région du Nord de l'Ouganda entre l'ARS
6 et l'UPFD, et que tous les éléments contextuels de crimes de guerre étaient remplis.

7 L'Accusation vous renvoie, Mesdames, Monsieur les juges, aux paragraphes 2809
8 à 2812 du jugement du procès *Ongwen*.

9 Deuxièmement, la Chambre de première instance IX avait retenu que tous les
10 éléments contextuels de crime contre l'humanité avaient également été satisfaits
11 devant la Chambre de céans, et donc, que l'ARS étaient engagée dans une conduite
12 qui a mené à la commission multiple d'actes mentionnés dans l'article 7-1 du Statut
13 dirigé directement contre les populations civiles du Nord de l'Ouganda. La Chambre
14 avait également retenu que l'ARS était une organisation et que l'ARS s'était engagée
15 dans une attaque généralisée et systématique dans une politique visant à cibler la
16 population civile.

17 L'Accusation vous renvoie, Chers juges, aux paragraphes 123 à 143 et 2798 à 2803 du
18 jugement dans l'affaire *Ongwen*.

19 Mesdames les juges, Monsieur, l'Accusation a soumis un mémoire de
20 pré-confirmation ainsi qu'une liste de preuves et se concentrera maintenant sur la
21 description des aspects communs aux sept attaques.

22 Premièrement, les camps de déplacés internes ont été créés par le gouvernement
23 d'Ouganda pour fournir aux populations un espace sûr dans les régions Acholi,
24 Lango et Teso, pour les protéger des violences qui étaient en cours et commises par
25 l'ARS.

26 Pendant les attaques, l'ARS a déployé des tactiques similaires : entourer les camps,
27 envoyer à l'intérieur des combattants armés d'armes à feu et de machettes. Les
28 témoins décrivent les combattants de l'ARS qui se déplaçaient en groupes de deux,

1 de trois, de quatre, et qui ciblaient des sections dans les camps. Certains s'attaquaient
2 aux baraquements, d'autres aux espaces de commerce et des endroits qui étaient
3 clairement occupés par des civils vivant dans les camps des déplacés internes.

4 L'Accusation prend une pause pour considérer le recours aux enfants comme enfants
5 soldats pendant ces attaques. Et les éléments de preuve établissent que, dans toutes
6 les attaques, des enfants, y compris ceux âgés de moins de 15 ans, ont été utilisés
7 dans les hostilités... pour participer aux hostilités. L'Accusation soulignera ici un
8 exemple lié à l'attaque sur le camp de déplacés internes de Pajule : témoin P-0006 —
9 référence UGA-OTP-01440072, au paragraphe 11.

10 Ce témoin a décrit avoir vu plusieurs combattants de l'ARS. Et parmi eux, il y en
11 avait qui ne devaient pas avoir plus de 14 ans. Le témoin se rappelle de l'attaque où
12 ils étaient menacés d'ouvrir les portes ou alors ils seraient tués. C'est un récit. Ce
13 récit d'enfant impliqué dans les hostilités qui a été repris par plusieurs autres
14 témoins, plusieurs autres survivants de ces attaques sur les camps d'Abia, Barlonyo,
15 Odek, Pagak, Lukodi et Abok.

16 En l'espace de neuf mois, l'ARS a attaqué les sept camps de déplacés internes,
17 terrorisé des milliers de civils dans quatre districts : les districts de Pader, Lira, Gulu
18 et Apac. Et ces districts étaient tous situés au nord de l'Ouganda.

19 Mesdames, Monsieur les juges, l'Accusation dispose de beaucoup de preuves, et
20 donc, nous allons nous concentrer sur les éléments qui montrent la violence extrême
21 des crimes, qui sera mieux appréhendée à l'écoute des voix de ceux qui en ont été les
22 témoins et qui y ont survécu également.

23 Au cours de l'attaque contre Abia, le témoin P-0005 — référence :
24 UGA-OTP-00690592, paragraphe 56 —, se souvient d'entendre un commandant
25 donner l'ordre à ses combattants de récupérer des (*inaudible*) de bâtons et de frapper
26 les civils. Ce témoin a été gravement battu, jusqu'à tomber inconscient, et garde
27 aujourd'hui encore une cicatrice permanente sur son visage.

28 Le témoin P-0057 — référence : UGA-OTP-00690515, paragraphes 48 et 51 —, il a

1 participé à l'attaque contre Barlonyo. Et ce témoin se souvient que Odhiambo leur a
2 donné l'ordre de tuer tous ceux qui étaient dans le camp, y compris les insectes.
3 Dans les mots de ce témoin, ils sont rentrés dans le camp et ont tué les hommes, les
4 femmes, et les enfants.

5 Le témoin P-0205 — UGA-OTP-0000656, pages 43 à 44 —, également un membre de
6 l'ARS, a témoigné dans le procès *Ongwen*. Et il se souvient que Dominic Ongwen
7 avait donné l'ordre aux combattants de l'ARS d'attaquer le camp des déplacés
8 internes d'Odek et qu'il ne fallait... il ne fallait rien laisser derrière eux. Ongwen leur
9 a dit d'enlever les enfants, les garçons, ceux aptes à être dans l'armée. Ceux de plus
10 de 18 ans devaient être tués, et les bonnes filles devaient être enlevées.

11 P-0011 — UGA-OTP-00690202, paragraphe 29 — a survécu à l'attaque contre le camp
12 de déplacés internes de Pagak. Et ce témoin se souvient d'avoir entendu les
13 combattants ARS pendant l'attaque crier — je cite : « Tout ce que vous voyez respirer
14 doit être tué. »

15 Témoin P-0410 — UGA-OTP-00000627, page 60 — se souvient des commandants de
16 l'ARS leur dire de tuer quiconque ils verraient marcher ou vivant dans les camps...
17 dans le camp ou dans les baraquements.

18 Le témoin P-0187 — UGA-OTP-00000637, page 31 — a survécu à l'attaque contre
19 Lukodi. Ce témoin a observé — je le cite : « Ils sont venus préparer et prêts à tuer.
20 Ils en avaient besoin, ils voulaient tuer des gens. » Fin de citation.

21 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, pendant et après les attaques,
22 l'ARS a tué des centaines de civils. Ces personnes étaient des civils qui ne prenaient
23 pas une part active aux hostilités. L'Accusation a identifié plus de 600 victimes, qui
24 apparaissent dans les listes en annexe E.2.i à E.8.i, qui ont été versées avec le
25 mémoire de pré-confirmation de l'Accusation.

26 Dans toutes ces attaques, l'ARS a mis en place un modèle commun ; ils tuaient leurs
27 victimes en les poignardant, en utilisant des machettes, en les frappant à mort, en
28 leur tirant dessus ou en incendiant leurs maisons et leurs structures, ce qui en faisait

1 des victimes.

2 À Pajule, le témoin P-0067 — UGA-OTP-00000611, page 27 — explique qu'un garde
3 de l'ARS de, environ, 9 ou 10 ans a reçu l'ordre de tuer une personne appelée
4 Pangarasio et que ce jeune garçon a tiré trois balles dans la tête de Pangarasio, le
5 tuant. Après que cette victime soit tuée, l'ARS a pillé sa dépouille, cherchant de
6 l'argent et le prenant de ses poches.

7 Pour Abia, le témoin P-0020 — UGA-OTP-0069-0574, paragraphes 64 et 65 —, à
8 l'époque, ce témoin était une maman de jeunes enfants, et elle se souvient qu'à
9 mesure qu'elle marchait... que, alors qu'elle marchait, elle a été poussée par des
10 combattants ARS pour... parce qu'elle... elle était trop lente et elle menait son fils...
11 ses enfants dans son dos. Elle se souvient que le combattant ARS a détaché l'enfant
12 de son dos et l'a jeté dans une rivière. La petite fille a été emportée par le courant,
13 et... et elle a coulé, elle est morte.

14 Mesdames, Monsieur le juge, ce témoin a elle aussi... le témoin a, elle aussi, été
15 sérieusement blessée.

16 Au cours de l'attaque contre Barlonyo qui a été la plus intense de toutes les attaques
17 et qui a fait le plus grand nombre de victimes — au moins 313 civils concrètement —,
18 les éléments que l'Accusation a en sa possession montrent qu'au moins 33 de ces
19 victimes étaient des enfants.

20 Avec votre permission, l'Accusation montrera désormais une vidéo de certains des
21 survivants de l'attaque de Barlonyo. Et j'alerte quant à la nature potentiellement
22 choquante de ces images. Il s'agit de protéger l'intimité et la dignité des survivants,
23 donc l'Accusation a flouté leurs visages. C'est une vidéo qui a été enregistrée à
24 l'hôpital de Lira où beaucoup des victimes survivantes étaient traitées.

25 C'était une vidéo qui nous vient de UGA-OTP-0021-0006, une vidéo qui sera diffusée
26 sans son pendant à peu près 45 secondes. Et nous voyons des séquences qui
27 montrent les blessures qui ont été infligées et donc souffertes.

28 *(Diffusion de la vidéo)*

1 Mesdames, Monsieur les juges, les images parlent d'elles-mêmes. Et comme on le
2 voit dans la vidéo, il y avait parmi les survivants aussi bien les enfants que des
3 adultes, des hommes que des femmes, des garçons que des filles.

4 Passons, à présent, à Odek. Nous avons le témoin P-0325, UGA-OTP-0264-0242,
5 paragraphe 24. C'est un témoin qui se souvient d'avoir retrouvé les corps d'une
6 grand-mère et de son petit-fils, enfant qui était encore attaché au dos de sa défunte
7 grand-mère. Le témoin a également vu, pendant l'attaque, des combattants ARS tirer
8 sur une femme hautement enceinte connue de... sous le nom de Achiro Monia et
9 qu'elle a été blessée mortellement, et aussi bien la maman que le bébé à naître sont
10 morts.

11 Pour Pagak, l'ARS a forcé beaucoup des victimes à sortir du camp et les a emmenés
12 dans une zone non loin de là où elles ont été tuées.

13 Le témoin P-0012 — UGA-OTP-0069-0002, paragraphes 42 à 44 — apporte un récit
14 intégral, complet, de comment beaucoup des victimes de Pagak ont été tuées. Le
15 témoin n° 12 décrit les combattants ARS comme tenant des torches et comment ces
16 rebelles avaient des branches, des bouts de bois. Et je lis directement ce
17 paragraphe 43 de sa déclaration.

18 Le témoin dit : « Plusieurs rebelles ont commencé à nous battre, les uns après les
19 autres. Ils ont frappé neuf personnes à mort. La dixième personne, c'était mon mari.
20 La personne après mon mari était une femme, une dame, puis c'était moi.

21 J'ai levé la tête pour voir ce qui se passait, et j'ai vu mon mari frappé à mort. Les
22 rebelles m'ont dit : “ Qu'est-ce que tu regardes ? Si tu continues à regarder, on te tire
23 dessus.” ».

24 Mesdames, Monsieur les juges, plusieurs résidants parmi lesquels cette témoin se
25 sont retrouvés gravement blessés alors que beaucoup d'autres sont morts suite aux
26 violences très graves que les rebelles de l'ARS leur ont imposées ce soir-là.

27 Pour Lukodi, les enfants n'ont pas été épargnés pendant l'attaque. Le témoin
28 P-0187 — UGA-OTP-00000636, page 21 — déclarait dans l'affaire *Ongwen* qu'il a vu

1 les combattants de l'ARS mettre des enfants dans des sacs et les frapper à mort, et,
2 ensuite, jeter certains de ces sacs avec les enfants dedans dans la brousse.

3 Il a également vu les combattants ARS jeter deux bébés de 2 à 3 mois d'âge, connus
4 sous le nom de Lamunu et Caana. Ils ont été jetés au feu.

5 Pour Abok, l'Accusation souligne l'expérience de l'un des survivants. Il s'agit du
6 témoin 0293 — UGA-OTP-00000619, page 14. Ce témoin déclarait dans l'affaire
7 *Ongwen* que, après l'attaque, il est allé voir, et il a trouvé son père qui avait été battu
8 si gravement, si violemment que sa matière grise sortait de son crâne.

9 Mesdames, Monsieur le juge, ces déclarations de témoins, ces récits de témoins
10 montrent comment les combattants ARS ont tué un grand nombre de civils de
11 manière indiscriminée, hommes, femmes, filles, garçons, bébés.

12 Mesdames, Monsieur les juges, j'en viens, à présent, aux éléments de preuve liés à
13 ceux qui ont survécu. La thèse de l'Accusation est que, au moins, 194 civils ont été
14 victimes d'une tentative d'assassinat de la part de l'ARS, même si elles ont survécu
15 pour des circonstances indépendantes, et que le modèle était le même : on leur tirait
16 dessus, elles étaient frappées, elles étaient poignardées, elles étaient coincées dans
17 des bâtiments qui, ensuite, étaient incendiés.

18 Pour le cas d'Abia, l'Accusation souligne le cas d'une jeune fille qui avait 10 ans à
19 l'époque, et son dossier médical parle d'une blessure pénétrante dans l'abdomen à
20 travers sa poitrine, atteignant ses reins et son foie.

21 De l'attaque sur le camp de déplacés internes de Barlonyo, une femme de 48 ans, là
22 encore le registre médical indique un coup frappé dans la région lombaire,
23 c'est-à-dire le bas du dos, et une blessure par arme à feu, rentrant sur le côté droit, et
24 ainsi qu'une coupure sur le sein gauche.

25 Pour l'attaque d'Odek, une femme a souffert une blessure par balle sur la base de
26 son cou.

27 L'attaque du camp de déplacés internes de Pagak, vous voyez sur l'écran l'une des
28 photos de peut-être l'un des survivants les plus jeunes qui a été prise —

1 UGA-OTP-0023-0410. Il s'agit d'un bébé de 8 mois et demi. Et au cours de cette
2 attaque, les rebelles ARS ont battu ce bébé jusqu'à lui faire perdre conscience à l'aide
3 d'un bâton. Et ce bébé a dû se soumettre à un scanner crânien, et était si gravement
4 blessée que l'hôpital note que l'enfant ne pouvait pas se nourrir, ne pouvait pas téter
5 du fait de ces blessures.

6 Pour l'attaque de Lukodi, là encore, un enfant... une fille de 7 ans battue jusqu'à en
7 être inconsciente par les combattants ARS, et elle a une blessure à vie à l'œil.

8 Et puis nous avons le camp de Abok où le témoin 0282 se souvient qu'un combattant
9 ARS l'a frappé jusqu'à tomber inconsciente. Et quand elle s'est réveillée, elle a noté
10 qu'elle saignait de la bouche et du nez.

11 Mesdames, Monsieur les juges, ces cas représentatifs viennent des annexes E.3.ii à
12 E.8.ii versées dans le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation.

13 L'Accusation a, à présent, traité du cas de ceux qui ont été enlevés et mis en
14 esclavage.

15 Tout à l'heure, ma collègue, Leonie von Braun, parlait à la Chambre des ordres
16 permanents de M. Kony visant à enlever et intégrer les gens au sein de l'ARS, en
17 particulier les femmes et les enfants. Après les attaques de Pajule, Abia, Odek,
18 Pagak, Lukodi et Abok, l'ARS a enlevé et a mis en esclavage des centaines de civils
19 dans le cadre de leur plan pour appuyer l'ARS. Certains ont été libérés, d'autres ont
20 été tués, d'autres ont réussi à s'échapper assez tôt, mais beaucoup ont été intégrés
21 aux rangs de l'ARS dans le cadre de l'objectif de M. Kony de créer une nouvelle
22 tribu.

23 Pour que ce soit bien clair, ceux qui étaient détenus pendant moins d'une semaine
24 sont dans le cadre du chef n° 10, et ceux qui ont été détenus plus longtemps relèvent
25 du chef n° 15. Mes collègues, plus tard, aujourd'hui et demain, parleront à la
26 Chambre de ces chefs d'accusation-là.

27 Mesdames, Monsieur les juges, les survivants partagent un récit similaire. Ils se
28 souviennent qu'ils ont été, pour certains, attachés, forcés de sortir des camps de

1 déplacés internes, orientés, guidés par les combattants de l'ARS.

2 D'autres se souviennent que les combattants de l'ARS les frappaient alors qu'ils
3 luttaienent pour transporter leurs bagages — et en fait, plutôt que de bagages, il
4 s'agissait de... des éléments pillés des camps comme, par exemple, la nourriture.

5 Certaines de ces personnes enlevées ont pu voir leurs proches être tués, et d'autres
6 étaient gravement battus, on leur a même tiré dessus avec des blessures très graves
7 infligées.

8 Un survivant d'Odek, le témoin 0218 — UGA-OTP-02380720, paragraphe 33 —
9 déclare que beaucoup d'hommes, de femmes, d'enfants étaient enlevés des camps
10 pendant l'attaque. Et à sa connaissance, la plupart des femmes ont été remises au
11 camp par l'ARS, mais ils ont gardé beaucoup d'enfants dans la brousse avec eux.

12 Survivant de Pagak, le témoin P-0013 — UGA-OTP-0069-0176, paragraphes 38 à
13 40 —, elle décrit sa brève captivité alors qu'elle a été forcée de mener... de porter des
14 biens pillés sur sa tête. Elle a souffert, elle a été frappée plusieurs fois et elle a fini par
15 perdre la vue d'un œil.

16 Mesdames, Monsieur le juge, les preuves de la violence brutale et systématique et
17 généralisée de l'ARS n'est pas limitée aux résidents des camps, elle est également...
18 elle est appliquée à leur propriété dans les camps... dans les camps où ils résidaient.
19 C'est le cas dans plusieurs... les sept camps de déplacés internes. Les combattants
20 ARS pillaient les biens des maisons, le bétail, la nourriture et ils forçaient les
21 résidents de ces camps à porter ces biens pillés à l'extérieur du camp.

22 Pour l'attaque de Pajule, par exemple, Mesdames, Messieurs les juges, il y a le
23 témoin P-0067 — UGA-OTP-00000611, page 36 ; ce témoin déclare que l'un des
24 premiers rôles de certains des attaquants, des assaillants de l'ARS était d'aller dans
25 le camp et prendre les biens pillés pendant l'attaque.

26 Mesdames, Monsieur le juge, nous avons les rapports des commandants qui ont
27 mené l'attaque, qui établit également les... les preuves de l'Accusation quant à
28 l'objectif de pillage et de destruction de l'ARS.

1 Par exemple, lorsque Otti fait rapport de l'attaque du camp de Pagak — il s'agit du
2 registre de l'UPDF, UGA-OTP-0255-0228, page 0249 —, il rentre dans le détail, il
3 explique qu'il a brûlé 500 huttes.

4 Pour Lukodi, Dominic Ongwen a fait des rapports similaires à M. Kony.

5 Mesdames, Monsieur les juges, plus tôt aujourd'hui, le député adjoint Niang a
6 montré un vidéo dans laquelle on pouvait voir des signes de bâtiments détruits. Et
7 vous avez à l'écran, Mesdames, Monsieur les juges, des photographies du lendemain
8 des attaques contre le camp d'Abia, Barlonyo, Pagak et Lukodi.

9 Et vous voyez ici que ces bâtiments, ces structures ont été de toute évidence détruites
10 par le feu.

11 Mesdames, Monsieur les juges, passons à la question de la persécution à présent.

12 L'Accusation tend à démontrer clairement la... le comportement de type persécuteur
13 de l'ARS et de M. Kony à travers l'expérience des survivants, que j'ai soulignée
14 aujourd'hui, qui démontre cette intention de persécution.

15 Mesdames, Monsieur le juge, nous n'avons qu'un petit extrait de l'immense quantité
16 d'éléments venant de ces nombreux témoins et l'Accusation considère qu'il y a des
17 raisons suffisantes de croire que M. Kony est responsable pénalement pour les
18 attaques relevant des chefs d'accusation 1 à 13.

19 Mesdames, Monsieur les juges, merci beaucoup de votre attention et de votre temps.

20 Et je donne la parole à ma collègue Sanyu Ndagire qui va s'adresser à la Chambre
21 pour leur parler des crimes systémiques. M^{me} Ndagire vient de l'Ouganda, d'ailleurs.

22 Merci beaucoup.

23 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [15:26:02] Mesdames, Monsieur de la Chambre, je
24 m'appelle Sanyu Ndagire. Comme l'a dit ma collègue, je vais parler, moi, des crimes
25 systémiques perpétrés par Joseph Kony et ses coauteurs contre les filles et les
26 femmes. Et simplement pour informer la Chambre, je prendrai quelque 40 minutes
27 pour ma présentation. Peut-être un tout petit peu plus. Je demanderais donc
28 l'indulgence de la Cour et de la Chambre pour finir un tout petit peu après

1 16 heures.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:26:44] Très
3 bien, allons-y.

4 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [15:26:47] Merci.

5 Mesdames, Monsieur les juges, depuis au moins le 1^{er} juillet 2002 au
6 31 décembre 2005, au moins des milliers de filles et de femmes ont été enlevées par
7 l'ARS, des villages, d'écoles, de camps de déplacés internes et d'endroits variés du
8 nord de l'Ouganda, conformément aux ordres permanents de Joseph Kony.

9 Ils ont été intégrés de force à l'ARS. Les filles devenaient des *ting ting*, un terme
10 utilisé par l'ARS pour parler de jeunes filles qui se livraient à des tâches ménagères
11 et qui prenaient soin ou s'occupaient des enfants des commandants de l'ARS.

12 Ces femmes sont devenues des épouses forcées de ces commandants et ont été
13 forcées à avoir des relations sexuelles avec les commandants, portaient leurs enfants
14 et assumaient des tâches ménagères.

15 Pour étayer le chiffre de « au moins des milliers » de femmes et de filles tel que
16 stipulé dans le document contenant les charges, nous nous sommes appuyés sur
17 l'analyse démographique des revenants à laquelle ma collègue a fait référence ce
18 matin.

19 L'Accusation soutient qu'il y a des raisons substantielles de croire que M. Kony est
20 responsable pénalement en tant que coauteur indirect des crimes relevant des chefs
21 d'accusation n° 15 à 22, 24 et 27 à 29 du document contenant les charges, en ce qui
22 concerne les femmes et les filles qui ont été intégrées de force dans les rangs de
23 l'ARS depuis au moins le 1^{er} juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005 dans le nord de
24 l'Ouganda.

25 M. Kony est accusé des crimes suivants :

- 26 - mise en esclavage,
27 - l'acte inhumain de mariage forcé,
28 - viol,

- 1 - torture.
- 2 - autres actes inhumains ou abus graves et mauvais traitement.
- 3 - traitement cruel,
- 4 - persécution de genre ainsi qu'esclavage sexuel et grossesse forcée.

5 M. Kony est également responsable pénalement en tant que coauteur indirect des
6 crimes relevant des chefs d'accusation 1, 6 à 11 et 14, en ce qui concerne les...
7 l'attaque de l'ARS contre la... l'école de fille de Lwala le 24 juin 2003 ou aux
8 alentours, qui a eu pour résultat un pillage et la mise en esclavage, la torture, autres
9 actes inhumains d'abus grave et de maltraitance, traitement cruel et persécution d'au
10 moins 70 écolières.

11 Je traiterai d'abord les deux premiers chefs du crime de mise en esclavage dont
12 M. Kony est accusé.

13 Pour éviter de compter deux fois les victimes, l'Accusation fait le distinguo entre le
14 crime de mise en esclavage aux chefs d'accusation 10 à 15 comme suit :

15 Le chef 10 a trait à l'enlèvement de civils qui ont été libérés, qui se sont échappés ou
16 qui ont été tués par l'ARS immédiatement après les attaques.

17 Parmi celles-ci, au moins 12 écolières enlevées par l'ARS de l'école de filles de Lwala
18 et qui ont réussi à s'échapper peu après leur enlèvement ou qui ont été libérées dans
19 les jours après l'attaque contre l'école.

20 Le chef n° 15 traite de femmes et de filles qui ont été enlevées et forcées à intégrer
21 l'ARS pendant des périodes prolongées, embauchées comme *ting ting* ou utilisées
22 comme *ting ting* ou épouses forcées. Parmi celles-ci, au moins des milliers de femmes
23 et de filles enlevées du nord de l'Ouganda pendant la période incriminée, y compris
24 les écolières de l'école de filles de Lwala qui n'ont pas été libérées ou qui n'ont pas
25 pu s'échapper.

26 La preuve montre par rapport aux crimes d'esclavage, mariage forcé, esclavage
27 sexuel, que les filles et femmes enlevées qui n'ont pas été libérées ou qui n'ont pas
28 été capables de s'échapper ont par la suite été distribuées sans leur consentement

1 aux commandants et combattants de l'ARS comme des épouses forcées ou des
2 *ting ting*, ayant été forcées à s'engager à des actes de nature sexuelle, y compris des
3 rapports sexuels, et s'occuper de tâches domestiques.

4 Le témoin P-0214 qui, elle-même, a été enlevée à l'âge de 17 ans, a déclaré — et je
5 cite : « Kony a décidé de nous distribuer à différents commandants comme des
6 épouses. Kony était assis sous un arbre, il nous a appelées, il nous a regardées et a
7 dit à ses gardes de sécurité de sélectionner quatre filles qui resteraient dans sa
8 maison. Kony a ensuite dit aux commandants principaux de choisir des filles. Les
9 commandants ont pointé les filles qu'ils souhaitaient et leurs gardes de sécurité les
10 amenaient dans leur domicile.

11 Après cela, Kony a distribué le reste des filles aux commandants de moindre grade.
12 Chacun de ces commandants a reçu une fille, elle n'avait pas le choix, d'autre choix
13 que de suivre les commandants. Ils nous ont dit où aller. Et si l'une de nous résistait,
14 elle était battue. J'ai vu que certaines des filles ont résisté et commençaient à pleurer
15 lorsqu'elles étaient emmenées de force. » Fin de citation. Référence, UGA-OTP-0234-
16 0026, page 0034.

17 La preuve montre que la pratique d'enlèvement de femmes et de filles faisait légion
18 pendant la période considérée.

19 Un exemple de cette pratique était l'enlèvement par l'ARS de 70 filles, 70 écolières à
20 l'école de Lwala autour du 24 juin 2003. Je passe maintenant, à cet événement.

21 La carte dynamique *Google Earth* de 2025 apparaît sur vos écrans et vous montre où
22 se trouve l'école des filles de Lwala en Ouganda. Cette carte et les annotations sont
23 contenues dans le document annexe D du mémoire de pré-confirmation de
24 l'Accusation, au paragraphe 154, qui est également cité, donc, parlant de
25 l'enlèvement de ces filles et de leur distribution subséquente au sein de l'ARS.
26 L'école des filles de Lwala est située dans le village de Kaberamaido dans la région
27 de Teso au nord-est de l'Ouganda. Et en juin 2003, 230 filles résidaient dans cet
28 internat.

1 En 2003, l'ARS menait des opérations dans la région de Teso, conformément à l'ordre
2 permanent de Kony d'enlever des femmes et des filles et sa campagne de
3 persécution ciblant des filles, des écolières sur la base de leur âge et de leur genre.

4 Au 23 juin 2003, le commandant de bataillon de la brigade de Mendu, Charles
5 Kapere, et le commandant de bataillon de gardes Okello Lagulu étaient ensemble
6 dans la région d'Amuria qui se trouve à environ 50 kilomètres à l'est de l'école de
7 Lwala. Je fais référence là au document de sécurité interne UGA-OTP-0068-0146, aux
8 pages 0270 et 0272.

9 Lagulu et Kapere ont obéi aux instructions que leur commandant Charles Tabuley
10 leur avait données, qui était d'identifier des écoles pour attaquer et enlever des
11 écolières.

12 Lagulu et Kapere ont sélectionné 30 combattants dans leur bataillon pour attaquer
13 l'école de Lwala et Opio Aceya qui était le commandant en second de Lagulu ont
14 mené l'attaque sur l'école aux aurores, le 24 juin 2003.

15 Les témoins P-0068, 0002 et 0015 ont... se sont rappelés que l'ARS avait attaqué
16 l'école et qu'ils étaient armés de machettes, de couteaux, d'AK47, de lance-grenades
17 et de mitrailleuses, et que, parmi les combattants de l'ARS, il y avait des enfants de
18 moins de 15 ans.

19 C'est une caractéristique... Sur la carte qui vous est présentée et qui sert également
20 d'aide visuelle — est une carte matérialisée — référence : UGA-OTP-0139-0077 —, et
21 elle a été dessinée par le témoin P-0075, elle représente ce à quoi représentait... ce à
22 quoi ressemblait les locaux de l'école en 2003.

23 Direction Nord, à votre gauche, sur l'image, vous verrez le portail principal, les
24 salles de classe, les dortoirs et les locaux du personnel.

25 Une semaine avant l'attaque, les enseignants de cette école et les élèves de l'école de
26 Lwala ont entendu de la bouche de civils dans la zone que des combattants ARS de
27 Amuria et Katakwi allaient venir attaquer pour enlever des élèves. Il s'agit de la
28 déclaration référence UGA-OTP-0043-0131, page 0134, et la déclaration

1 UGA-OTP-0139-0047, paragraphe 57.

2 Après avoir entendu parler de cette attaque, certains enfants ont eu la chance d'être
3 amenés à la maison par leurs parents avant que les combattants ARS n'attaquent
4 l'école. D'autres élèves ont pu s'enfuir quand les combattants ont attaqué l'école aux
5 aurores du 24 juin 2003.

6 Cependant, les témoins P-0002, P-1079, P-1084, P-0015, P-0021, P-0129, P-0079 et
7 P-0004 n'ont pas eu cette chance. Elles faisaient partie des 70 écolières âgées de
8 13 à 19 ans qui ont été enlevées par les combattants de l'ARS.

9 Autour de 14 h 30, le 24 juin 2003, P-0068 patrouillait les locaux de l'école lorsqu'il a
10 entendu des cris venant des dortoirs. En s'approchant de la salle qui contenait le
11 groupe électrogène, traversant les dortoirs, P-0068, à travers la pluie battante, a pu
12 voir des combattants de l'ARS qui avaient des lampes qui montaient et descendaient
13 dans les dortoirs. Il se rappelle qu'ils portaient des uniformes militaires et avaient
14 des armes. Il s'agit de la déclaration UGA-OTP-0139-0007, paragraphes 48 et 54.

15 P-0002 était endormi dans le dortoir à Saskia lorsqu'elle a été réveillée brutalement
16 par un combattant qu'elle a estimé avoir 13 ans et qui avait un lance-roquettes. Avec
17 lui, il y avait quatre autres combattants de l'ARS. C'étaient tous des garçons. Ils
18 avaient des chargeurs qu'ils portaient à la taille avec des couteaux, des armes, des
19 machettes dans les mains — déclaration UGA-OTP-0070-0002, page 0005.

20 P-0015 était âgé de 13 ans, a essayé de s'enfuir lorsque les combattants de l'ARS sont
21 entrés dans son dortoir. Ils l'ont rattrapé et ramené dans le groupe des filles enlevées
22 qui avaient été rassemblées à l'extérieur, sous la pluie, par les combattants ARS —
23 déclaration UGA-OTP-0043-0131, pages 0133 et 0135.

24 Certaines des écolières comme P-0004, P-0021, P-0079 étaient pieds nus. Et d'autres
25 comme les témoins P-0002, P-0015, P-1079 et P-1084 portaient encore leurs vêtements
26 de nuit et uniformes scolaires.

27 Les combattants ARS ont, ensuite, lié les filles ensemble avec des cordes ou leurs
28 draps autour de la taille. Ils les ont battues et forcées à transporter la nourriture qui

1 avait été pillée, des médicaments, des vêtements, des matelas, en les escortant à la
2 marche à l'extérieur de l'école par le portail principal.

3 Le premier arrêt des combattants ARS étaient à Otuboi. Ils ont attaqué des boutiques
4 au centre commercial, ont volé de la nourriture et d'autres aliments. Ils ont pris de
5 l'huile, du savon, ont forcé les filles enlevées à les transporter.

6 Certaines filles ont pu s'échapper pendant les combattants ARS étaient en train de
7 piller le centre commercial d'Otuboi, mais P-0004 et P-0015 n'ont pas eu cette chance.
8 Elles ont été battues gravement avec des bâtons et des machettes. Et, ensuite, les
9 combattants ont battu le reste des filles sur le dos et sur les fesses. P-0004 a vu une
10 fille qui avait été tellement battue qu'elle saignait. P-0021 a été frappée avec un
11 cadenas en fil de fer — déclaration UGA-OTP-0139-0097, page 0102, et déclaration
12 UGA-D26-0025-0097, page 0100.

13 P-0041 se rappelle que lorsque les filles enlevées ont été amenées à l'emplacement où
14 se trouvait Charles Kapere, il leur a recommandé de ne pas essayer de s'échapper,
15 parce que, sinon, elles seraient amenées chez un plus gradé. Douze des filles ont été
16 libérées, mais ne pouvaient pas bien marcher, et d'autres qui étaient considérées trop
17 vieilles — déclaration * UGA-OTP-0021-0073 à la page 0089.

18 Le 25 juin 2003, Charles Kapere a fait rapport du succès de l'attaque sur l'école des
19 filles de Lwala à son commandant, Charles Tabuley, à travers la radio. Il a confirmé
20 avoir attaqué la mission Otuboi dans le district Kaberamaido et que 56 filles avaient
21 été enlevées dans une école secondaire, mais que la plupart étaient laides —
22 référence : UGA-OTP-0068-0146, page 0277. Charles Tabuley a instruit à Kapere de
23 ne pas libérer les filles jusqu'à son arrivée et a déclaré que même si elles étaient
24 laides, les combattants ARS n'auraient pas de problème si elles pouvaient être
25 formées comme combattants — référence : UGA-OTP-0241-2490, page 2680, et
26 UGA-OTP-0242-6018, page 6047.

27 Au 26 juin 2003, les 30 filles restantes qui avaient été enlevées à l'école des filles de
28 Lwala sont arrivées à Orungo. Elles ont été partagées entre Lagulu et Kapere et

1 amenées à la brigade de Tabuley à Orungo où il y avait quatre bataillons rassemblés.

2 Les témoins P-1079 et 0021 ont raconté que pour se rendre à l'emplacement de
3 Tabuley, les filles devaient traverser des points d'eau où l'eau leur arrivait jusqu'à la
4 taille, et elles étaient toujours attachées les unes aux autres.

5 Le 27 juin 2003, une communication radio émise à 11 heures sur la radio ARS a
6 confirmé que Tabuley était avec Lagulu.

7 Les témoins P-0041, P-0136 et P-0010 ont confirmé que les écolières sont restées
8 environ deux nuits avec Charles Tabuley ; ensuite, elles ont été partagées en de plus
9 petits groupes de cinq filles et puis distribuées au commandant Tabuley, Kapere,
10 Okuti et Labongo.

11 Le 28 juin 2003, Otti a fait rapport à la radio qu'il était à Obalanga.

12 Autour du 30 juin 2003, le reste des filles ont été amenées par Kapere et Tabuley à
13 Vincent Otti à Olyelo-Wi-Dyel dans le district de Pader, et le 1^{er} juillet 2003, elles ont
14 ensuite été amenées à Lokole et Kalongo.

15 Le 5 juillet 2003, Kony, à travers la radio, a demandé à Tabuley si les filles enlevées à
16 Teso et Lango étaient belles ; ce à quoi Tabuley a répondu : « Certaines sont laides, il
17 n'y en a que quatre qui sont belles. » Tabuley a, ensuite, demandé si Kony voulait
18 l'une d'entre elles comme épouse — référence : UGA-OTP-0060-0149,
19 pages 0175 à 0176.

20 Le 6 juillet 2003, le jour suivant, Kony a instruit aux recrues de Teso d'être bien
21 gardées — référence : UGA-OTP-0068-0146, page 0298.

22 Quatre filles esclaves ont finalement été amenées à Tim Pa Lukok, le 7 juillet 2003,
23 par Vincent Otti, Tabuley et Kapere pour rencontrer M. Kony en personne. Tim Pa
24 Lukok était une cachette où Kony restait lorsqu'il était en Ouganda, située dans le
25 district de Kitgum, sous-comté de Orom, près de la frontière de Kidepo Game... de la
26 réserve de Kidepo Game et le Sud-Soudan.

27 Tim Pa Lukok, Mesdames, Monsieur les juges, est située à environ 200 kilomètres de
28 l'école des filles de Lwala où les filles avaient été enlevées. Kony a choisi des filles, y

1 compris la victime 2. Nous faisons... Nous détaillons son statut aux
2 paragraphes 167 à 169 du mémoire de pré-confirmation. Ces filles devaient rester
3 chez lui de manière permanente comme ses épouses. Et, ensuite, Vincent Otti a
4 gardé certaines des filles esclaves pour lui-même.

5 La communication radio de l'ARS du 22 juillet 2003 enregistrée — référence :
6 UGA-OTP-00680146, page 0324 — révèle que Tabuley a reçu ordre de Kony de
7 distribuer le reste des filles esclaves — il y en avait 23 — aux commandants de l'ARS
8 Ocan Bunia, Okot Odhiambo et Abudema.

9 La plaque mémoriale que vous voyez maintenant à l'écran avait été installée, et sur
10 la cour de l'école de Lwala, par le Président Yoweri Museveni, en 2015, en honneur
11 aux filles qui avaient été enlevées par l'ARS autour du 23 juin 2003 — référence :
12 UGA-OTP-00000017.

13 Je passerai maintenant aux éléments de preuve portant sur les crimes systémiques
14 contre les femmes et filles enlevées et intégrées dans l'ARS, que l'Accusation a
15 résumé dans les chefs d'accusation 15 à 22, 24, 27 à 29.

16 Le Procureur affirme que des milliers de femmes et de filles ont été ciblées dans le
17 cadre de la campagne de persécution de l'ARS, enlevées et intégrées dans l'ARS, sur
18 la base de leur genre. Elles ont été enlevées comme des butins de guerre pour être
19 distribuées aux commandants comme des femmes ou des *ting ting*.

20 Le Procureur avance en annexe E.10 du mémoire de pré-confirmation qu'une liste
21 de 204 femmes et filles identifiables ont été enlevées et intégrées de force au sein de
22 l'ARS comme des épouses et des *ting ting* pendant la période considérée. Elles ont
23 été enlevées par l'ARS à Omoro le 18 juin 2003, à Ogolai, à Katakwi en juin 2003, à
24 l'école de Lwala le 24 juin 2003, au camp des déplacés internes de Pajule autour
25 du 10 octobre 2003, et d'Omiya à Pacua autour de décembre 2004.

26 Parmi ces 204 femmes et filles, 117 ont été forcées d'être des épouses pendant leur
27 détention par l'ARS, ont été sujettes à l'esclavage, actes inhumains de mariage forcé,
28 viol, torture, autres actes inhumains d'abus et de maltraitance graves, traitement

1 cruel, persécution de genre et esclavage sexuel, grossesses forcées.

2 Kony avait émis une règle selon laquelle les filles qui avaient commencé leurs
3 périodes menstruelles étaient suffisamment matures pour devenir des femmes des
4 commandants de l'ARS.

5 La P-0142 a estimé qu'il y avait plus de 100 femmes à la brigade de Sinia entre 2003
6 et 2004.

7 Pendant le procès *Dominic Ongwen*, le témoin 70 a témoigné que la plupart des
8 commandants de l'ARS dans la brousse avaient des femmes et que certains en
9 avaient jusqu'à 10, 20 ; et Kony lui-même en avait environ 90 — transcription
10 UGA-OTP-00000599, à la page 39.

11 Sur votre écran, Mesdames, Monsieur les juges, vous avez une photo qui représente
12 la pratique de mariage forcé découlant de la règle de M. Kony. Ces photos
13 représentent plusieurs commandants avec leurs femmes et leurs enfants dans la
14 brousse. Nous avons masqué les faces des... les visages des femmes et des enfants.
15 La photo agrandie, que vous voyez maintenant, représente le commandant Raska
16 Lukwiya avec ses femmes et enfants à l'époque. Un témoin a listé par leurs noms,
17 plus d'une douzaine des femmes de Kony — déclaration UGA-OTP-00001146,
18 page 13.

19 Les témoins P-0023, 0048, 0099, 0226 et 0015 ont également corroboré le fait que
20 M. Kony avait un grand nombre de femmes. Il sélectionnait ses femmes parmi les
21 jeunes filles et les femmes qui étaient amenées par les commandants de brigade,
22 comme c'était le cas avec la victime 1 et la victime 2. Ces épouses forcées devaient
23 entretenir des relations sexuelles exclusives avec les commandants ARS auxquelles
24 elles étaient distribuées, ce qui signifie qu'elles devaient avoir des rapports sexuels
25 forcés à la demande et qu'elles devaient porter des enfants, exécuter des tâches
26 domestiques, porter des grossesses et faire ce que « leur mari » leur instruisait de
27 faire.

28 D'après le témoin P-0351, des filles faisaient beaucoup de travail : elles préparaient,

1 elles transportaient la nourriture et, dans le cadre d'une attaque, elles transportaient
2 tout — déclaration UGA-OTP-0263-0002, page 13.

3 Comme conséquences des rapports sexuels imposés que les femmes et filles enlevées
4 ont subis dans l'environnement coercitif de l'ARS, au moins une centaine de femmes
5 et de filles sont devenues enceintes et elles n'avaient pas de choix sur le moment ou
6 la personne avec laquelle elles avaient des enfants. L'attente de ces enfants était
7 essentielle pour Kony, l'objectif était de créer une nouvelle tribu, acholi. Et elle était...
8 cette politique était mise en œuvre par l'enlèvement, l'esclavage et le mariage forcé
9 de femmes.

10 Des témoins eux-mêmes l'ont raconté. P-0227 a raconté que son mari forcé, Dominic
11 Ongwen, lui a dit qu'elle devait avoir un enfant. Et elle a également entendu dire
12 d'autres femmes que Kony a déclaré que chaque femme devait avoir 15 enfants —
13 déclaration UGA-OTP-02350125, à la page 0138.

14 P-0023 déclare — et je cite : « Les femmes et les filles étaient enlevées pour deux
15 raisons principales : la première parce qu'elles aidaient à faire la cuisine, la deuxième
16 parce qu'elles produisaient des enfants.

17 Les filles matures étaient données aux commandants comme des femmes. Les filles
18 étaient considérées matures une fois qu'elles avaient eu leur première période
19 menstruelle. C'était une règle qui avait été faite par Kony. Avant cela, elles ne
20 devaient pas être touchées. C'était également une règle établie par Kony. » Fin de
21 citation.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:59:03] Si vous
23 me permettez de vous interrompre, j'aimerais savoir quelle est votre requête exacte.
24 Vous avez demandé quelques minutes, nous pouvons vous accorder
25 encore 15 minutes, mais pas plus. Est-ce qu'il sera possible pour vous de finir
26 dans 15 minutes ?

27 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [15:59:18] (*Intervention non interprétée*)

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:59:21] Très

1 bien. Poursuivez donc.

2 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [15:59:29] Pour les besoins du compte rendu, la
3 déclaration que je viens de citer provient de la déclaration UGA-OTP-0150-0063, à la
4 page 0071.

5 Les femmes enceintes et les filles enceintes n'étaient pas libres de quitter de l'ARS.
6 Elles étaient sujettes au même environnement coercitif et violent, y compris les
7 relations et abus sexuels forcés. Elles étaient détenues de manière illégale pendant
8 leur grossesse avec l'intention de poursuivre des graves violations de droit
9 international, y compris l'esclavage forcé, viol, torture et autres... et traitements...
10 actes inhumains de mariage forcé. Ceci a inclus au moins un des enfants des
11 victimes, qui avait pour père Kony, qui est né en Ouganda pendant la période
12 considérée, pendant que d'autres enfants de Kony ont été conçus et sont nés en
13 dehors de la période considérée et en dehors de l'Ouganda. Des témoins confirment
14 l'existence d'un plan de grossesses forcées pour lequel M. Kony est poursuivi.

15 Parmi les *ting ting*, il y avait au moins 11 témoins de l'Accusation, bien que les
16 preuves indiquent que le nombre de filles sujettes à ce statut ou rôle était bien plus
17 élevé. Il s'agit du rapport UGA-OTP-00001133, pages 3 à 4.

18 Et le mémoire indique que, parmi les 204 femmes et filles identifiables, quelque 48 de
19 ces filles étaient des *ting ting* au sein de l'ARS pendant la période incriminée. Un
20 témoin se souvient qu'il y avait 10 *ting ting* dans le foyer de Vincent Otti en 2003.
21 C'est la déclaration UGA-OTP-00430131, page 0141.

22 P-0140, ancien *ting ting* d'un commandant ARS a eu la tâche de mener, porter des
23 biens, de ramasser de l'eau, de cuisiner, de prendre soin des enfants et des bébés.

24 P-0467, un ancien enfant soldat a déclaré que le rôle des filles était de cuisiner et de
25 mener... porter des... des marchandises et des bagages. Et quand elles étaient
26 suffisamment vieilles, suffisamment grandes, elles deviendraient des épouses —
27 déclaration UGA-OTP-00000510, page 16.

28 Le jeune âge de ces filles ne leur garantissait pas une protection contre la violence

1 sexuelle pour autant. P-0264 se souvient que les commandants ARS avaient des
2 relations sexuelles avec leurs *ting ting* qui étaient trop jeunes pour être mariées —
3 déclaration UGA-OTP-0256-0139, page 0163.

4 J'en viens maintenant aux éléments de preuve relatifs à la torture ou traitement
5 cruel, autres actes inhumains d'abus sévères, d'abus graves et de mauvais
6 traitements auxquels les femmes et les filles étaient soumises pendant la période
7 incriminée au sein de l'ARS.

8 Les femmes enlevées et les filles enlevées étaient sujettes à un environnement violent
9 et coercitif, y compris différentes formes de violences physiques et psychologiques
10 par... de la part des membres de l'ARS, souvent pendant une période prolongée.
11 Beaucoup étaient frappées et menacées de violence si elles refusaient un rapport
12 sexuel, les autres violences sexuelles, si elles violaient les règles de l'ARS.

13 Selon le témoin P-0236 : « s'il y a quoi que ce soit de pas bien, vous êtes frappé. Si
14 vous faites quoi que ce soit de pas bien, vous êtes frappé » — déclaration
15 UGA-OTP-00000784, page 13.

16 Dans certains cas, les femmes et les filles étaient frappées ou tuées parce qu'elles
17 essayaient de s'échapper. Par exemple, P-0227 a vu une fille être tellement battue
18 qu'elle ne pouvait plus manger. P-0374 décrit comment deux filles ont été tuées par
19 des combattants ARS — la déclaration UGA-OTP-0263-0023, page 0041.

20 La communication radio d'ARS du 18 décembre 2002 révèle que Kony a ordonné
21 qu'une femme soit battue de 50 coups de bâton parce qu'elle avait refusé de remettre
22 un jeune enfant comme baby-sitter ou comme *ting ting*. C'est le registre
23 UGA-OTP-0065-0002, page 0115. Certaines des filles et des femmes enlevées étaient
24 également forcées à frapper ou à participer à l'assassinat d'autres personnes enlevées
25 qui essayaient de s'échapper.

26 P-0939... 0139 — pardon — a dû frapper une femme enlevée avec un gros bâton
27 jusqu'à ce qu'elle soit sur le point de mourir.

28 P-0015 se souvient comment deux enfants qui avaient tenté de s'échapper, deux

1 garçons, étaient frappés jusqu'à être presque morts et que, après cela, les deux
2 garçons ont été poignardés à mort par les combattants ARS.

3 Dans un des cas, une fille enlevée a dû porter la tête d'une personne enlevée qui
4 avait été tuée parce qu'il essayait de s'échapper. C'est la déclaration
5 UGA-OTP-00000622, pages 25 à 26.

6 Le témoin P-1079 se souvient du châtiment qu'une fille enlevée a reçu lorsqu'elle a
7 tenté de s'échapper. La fille a dû enlever sa blouse et, avec une machette chauffée à
8 blanc, on a gravé le signe de croix dans son dos. La fille a alors dû me... porter un sac
9 sur son dos. C'est la déclaration UGA-OTP-00001403, paragraphe 83.

10 Les filles et les femmes enlevées ont souffert de douleurs physiques et mentales, de
11 souffrances physiques et mentales, résultats d'abus psychologiques et physiques
12 systématiques, d'un environnement coercitif et de piètres conditions de vie, parmi
13 lesquelles la faim et la déshydratation constante, les blessures souffertes pendant les
14 rapports sexuels ou alors qu'elles se livraient à des tâches ménagères, piètre hygiène,
15 ingestion de substances qui déclenchent la menstruation, grossesse, accouchement,
16 complications postnatales, toutes dans un environnement dans lequel elles n'avaient
17 pas accès aux soins médicaux.

18 Un témoin déclare que ni... ni elle ni les bébés qu'elle a portés n'avaient pas accès aux
19 soins médicaux pendant la période incriminée.

20 Peu de temps après avoir accouché, la témoin a dû couper son cordon ombilical
21 elle-même en utilisant de l'herbe dans les bois, puis a scellé le cordon ombilical avec
22 le fil d'un tissu qu'elle portait — déclaration UGA-OTP-00001146, pages 20 et 21.

23 Le témoin P-1079 déclare que les femmes enceintes au sein de l'ARS qui devaient
24 accoucher devaient accoucher à leur bébé alors qu'elles avançaient dans les bois.

25 P-1079 a vu la femme d'un commandant ARS donner naissance à un bébé alors
26 qu'elle marchait avec le groupe dans la brousse — déclaration UGA-OTP-00001403,
27 paragraphe 76.

28 Cette privation de liberté perpétuelle, continue et de l'autonomie productive et

1 sexuelle, et le fait de forcer ces femmes à une relation sexuelle (*inaudible*) malgré
2 leur... leur... contre leur volonté a causé de grandes douleurs physiques et mentales.

3 Ce que vous avez entendu aujourd'hui, Mesdames, Monsieur les juges, n'est que... ne
4 sont que certains exemples d'une somme de preuves concernant le rôle de M. Kony
5 et sa responsabilité dans les crimes de genre contre les filles enlevées de l'école de
6 filles de Lwala ainsi que contre beaucoup d'autres filles enlevées du nord de
7 l'Ouganda et forcées à intégrer l'ARS.

8 Nous pensons que les... les chefs d'accusation contre M. Kony doivent être confirmés
9 en ce qui concerne les chefs 1, 6, 11 et 14 en ce qui concerne l'attaque contre l'école
10 des filles de Lwala et les chefs 15 à 22, 24 et 27 à 29 en ce qui concerne les femmes et
11 les filles qui ont été intégrées de force dans l'ARS depuis au moins le 1^{er} juillet 2002
12 jusqu'au 31 décembre 2005 dans le nord de l'Ouganda.

13 Ceci conclut ma présentation. Demain, ma collègue, M^{me} Henderson, traitera des
14 crimes perpétrés contre les enfants.

15 Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [16:10:27] Merci
17 beaucoup, Maître... Madame le Procureur.

18 Voilà qui marque la fin de notre séance d'aujourd'hui. Nous reprendrons demain,
19 comme cela a été dit, à 9 h 30.

20 M. L'HUISSIER : [16:11:00] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 16 h 11*)

22 RAPPORT DE CORRECTIONS

23 Les corrections de transcription suivantes, indiquées par un astérisque *, sont
24 implémentées dans la transcription.

25 Page 16 ligne 9 :

26 « qu0e »

27 est corrigé et remplacé par Page 16 ligne 9 :

28 « que »

1 Page 43 ligne 17

2 « UGA-OTP-0000865 »

3 Est corrigé par

4 « UGA-OTP-00000865 »

5 Page 71 ligne 17

6 « UGA OTP 0221 0073, page 0089 »

7 Est corrigé par

8 « UGA-OTP-0021-0073 à la page 0089 »

9 Les corrections d'interprétation suivantes, indiquées par un astérisque *, sont
10 implémentées dans la transcription.

11 Page 32 ligne 1-3 :

12 « énormément de preuves testimoniales des responsables et des gens du nord de
13 l'Ouganda, qui vont à l'encontre, nous pensons, des efforts de réconciliation et qui
14 ont tendance à diviser.

15 La décision de la Cour, aussi »

16 est corrigé par :

17 « énormément de preuves testimoniales des responsables et des gens du nord de
18 l'Ouganda, qui les considèrent comme malavisés sinon néfastes pour les efforts de
19 rapatriement et de réconciliation, et susceptibles de semer la division. »

20 Page 32 ligne 4-5 :

21 « La décision de la Cour, aussi bien d'un point de vue légal qu'en général on va voir
22 —s'il s'agit d'une bonne idée a été d'avancer, de lancer la procédure. »

23 est corrigé par :

24 « La décision de la Cour, aussi bien du point de vue de la légalité de la procédure
25 que de la question de savoir si cela est judicieux d'aller de l'avant. »

26 Page 37 ligne 8 :

27 « 23 »

28 est corrigé par :

1 « 20 »

2 Page 37 ligne 22 :

3 « et qui ont réintégré leur famille. »

4 est corrigé par :

5 « y compris des membres de la famille de Joseph Kony. »

6 Page 38 ligne 1-3 :

7 « qui n'ont pas été... qui n'ont pas pu prétendre à ces réparations-là. »

8 est corrigé par :

9 « qui n'ont pas été... qui n'ont pas pu prétendre à ces réparations-là, et de grands
10 attentes et une impatience croissante parmi ceux qui en ont bénéficié. »

11 Page 38 ligne 4-5 :

12 « 20 ans plus tard. »

13 est corrigé par :

14 « après 20 ans en dormance »

15 Page 38 ligne 7 :

16 « dans le cadre d'un projet plus large et plus important »

17 Est corrigé par

18 « dans le cadre d'un projet plus large »

19 Page 38 ligne 13-15 :

20 « Le contexte dans lequel intervient la... les audiences de confirmation de charges et
21 la position adoptée par le conseil de la Défense sont l'expression de la voix du
22 peuple ougandais. »

23 est corrigé par :

24 « Ces expressions restent pertinentes afin que le peuple ougandais puisse pleinement
25 comprendre le contexte dans lequel se déroulent les présentes procédures, ainsi que
26 la position adoptée par l'avocat désigné »

27 Page 38 ligne 18-19 :

28 « de tourmente et réussit à s'épanouir de différentes façons. »

1 est corrigé par :

2 « de tourmente, s'épanouissant à certains égards, et souffrant encore à d'autres. »

3 Page 38 ligne 24-27 :

4 « Nous avons recueilli leurs points de vue sur l'état de notre nation, sur la manière la
5 meilleure de tenir compte de ce... cet événement historique. Et ce processus,
6 malheureusement, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, a démontré
7 que les gens à qui nous nous sommes adressés ont parlé d'intérêts particuliers et
8 d'expériences pour décrire cette procédure. »

9 est corrigé par :

10 « Nous avons recueilli leurs points de vue sur l'état de la nation, sur la meilleure
11 manière d'accélérer ces événements historiques, ainsi que leurs opinions sur la CPI
12 et sur le présent processus. Malheureusement, Mesdames et Messieurs les Juges, les
13 mots "intéressé" et "expérimentation" ont été utilisés à plusieurs reprises pour décrire
14 ces procédures. »

15 Page 39 ligne 1-2 :

16 « C'est une infime représentation des points de vue de... de toutes les personnes que
17 nous avons rencontrées, et nous avons compilé une centaine de déclarations »

18 est corrigé par :

19 « Une petite partie de ces points de vue, au total une centaine de pages de
20 déclarations, ont été présentées comme témoignage pour l'examen de la Chambre
21 préliminaire. »

22 Page 39 ligne 6-7 :

23 « Et, en décembre 2024, votre Chambre a fixé la date de façon unilatérale... que vous
24 avez fixée. »

25 est corrigé par :

26 « Et en décembre 2024, la Chambre a fixé unilatéralement cette date ci »

27 Page 39 ligne 18-21 :

28 « Et notre équipe est unanime : certaines des charges sont fondées sur des erreurs de

1 droit ou sont tout simplement inadmissibles. Nous avons examiné les éléments de
2 preuve et nous avons retenu des lacunes s'agissant de certains éléments de preuve
3 de fond. »

4 est corrigé par :

5 « L' équipe d' avocats très expérimentés et, j' ose le dire, extrêmement intelligents
6 que j' ai réunie piaffe d' impatience de vous dire que ces chefs d' accusation, ou du
7 moins certains, sont inadmissibles ou légalement incorrects, et pour avoir réexaminé
8 les preuves, il en va de même des lacunes de certaines preuves fondamentales. »

9 Page 40 ligne 10-14 :

10 « En quoi est-ce qu'il irait de l'intérêt de M. Kony que de signaler les lacunes
11 fondamentales et les liens inexistantes dans la... le dossier de l'Accusation ? Cela
12 risque d'avoir un préjudice pour sa position s'il devait y avoir une nouvelle
13 procédure ou un procès éventuellement. »

14 est corrigé par :

15 « En quoi serait-il dans son intérêt de souligner des lacunes fondamentales dans les
16 éléments de liaison présentés par le Bureau du Procureur, si cela ne servait qu'à
17 instruire ses enquêteurs, compromettant ainsi sa position en vue d'une éventuelle
18 reprise de l'audience de confirmation des charges, ou lors du procès ? »

19 Page 40 ligne 24-25 :

20 « sans préjudice, puisque tout cela se passe en l'absence de M. Joseph Kony »

21 est corrigé par :

22 « sans préjudice, réel ou potentiel, puisque tout cela se passe en l'absence de M.
23 Joseph Kony. Nous développerons notre propos dans notre argumentaire. »